

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

MOIS DE MARS 2016 - N° 20

Publié le 4 mai 2016

	. SOMMAIRE .	i kalendet kantour ka
Numéro	Titre	Page
ARS		
2016-67-02	 Décision de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 	7
2016-71-06	> Modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GIMONT	9
2016-91-02	> Appel public à candidature pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	13
CENTRE C	CANTOLOUP LAVALEE	
2015-365-10	> Avis de concours professionnel d'un poste de cadre supérieur socio-éducatif	23
DDCSPP		
2015-349-12	> Agrément d'une association au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire	25
2016-70-02	> Modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers	27
2016-75-02	> Mise sous surveillance d'un animal vis-à-vis de la rage	31
2016-83-01	> Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune d'Eauze	35
2016-83-02	> Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Sainte-Christie d'Armagnac	39
2016-83-03	> Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Manciet	41
2016-83-04	> Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Montaut	45
2016-83-05	> Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Mirande	49
2016-83-06	 Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune d'Ayzieu 	53
2016-83-07	 Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Panjas 	57
2016-83-08	> Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Caupenne d'Armagnac	61
2016-83-09	> Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune d'Averon Bergelle	65
2016-83-10	 Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune de Saint-Michel 	69
2016-83-11	> Modificatif de l'arrêté portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé sur la commune d'Eauze	73
DDFIP		
2016-61-04	Délégation de signature du responsable de pole de recouvrement spécialisé du Gers	77
2016-61-06	> Délégation générale de signature	79
2016-61 - 07	Délégations spéciales de signature	81
2016-61-08	> Délégation de signature	83
2016-69-02	> Fermeture du Service Publicité Foncière de CONDOM et transfert sur AUCH	87

2016 - 70-03	 Régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gers 	. 8
DDSP		å 27 sametenen
2016-61-09	> Délégation de signature en matière de gestion budgétaire	9
DDT		
2016-46-23	> Reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait SOLAISUD, APL SOLAISUD en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache	9:
2016-48-03	> Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504	9:
2016-48-04	> Approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504	91
2016-67-03	Prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une retenue collinaire - commune de Gondrin	99
2016-75-07	> Approbation de la carte communale de la commune de MAS d'AUVIGNON	10
2016-76-02	> Application du régime forestier à des terrains boisés appartenant à la commune d'Auch	10
2016-78-01	Modification de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1989 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant l'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Roquefort	10
2016-81-05	> Modificatif de l'arrêté 2015-364-8 du 30 décembre 2015 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016	11
2016 - 82-02	> Composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers	12
DIRECCT	E	
016-62-03	> Subdélégation de signature de M. Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées	12
016-69-03		
016-85-02	> Décision portant délivrance de l'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"	133
016-91-03	> Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne	13:
PREF-DIR		Talkela (ver)
016-62-02	> Labellisation de la Maison de services au public d'AIGNAN	137
016-71-03	> Arrêté modificatif fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers	139
PREF-DLP		
016-62-04	> Composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'autorisation présentée par la SCI TIRET, d'extension d'un supermarché ''Intermarché'' et la création d'un ''Drive une piste''	143
)16-44-01	> Modification de l'habilitation dans le domaine funéraire	145
)16-68-04	> Modification des statuts du status du syndicat d'alimentation en cau potable et d'assainissement de la région de Valence sur Baïse	147
)16-70-01	> Modification de la composition de la CDAC	151
)16-71-02	> Modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques	153
)16-77-02	> Mise en demeure pris à l'encontre de Maître LERAY, mandataire liquidateur, afin qu'il procède à la cessation d'activité de la société DUGROS sur le territoire de la commune de Marsolan	157
16-81-02	> Classement de l'office de tourisme Coeur de Gascogne en catégorie III	161
CONTRACTOR CONTRACTOR		
	> Modification des statuts de la communauté de communes Coeur de Gascogne	163

2016-89-02	 Liste des personnes habilitées à être membres du jury pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire 	169
PREF-SSI		
2016-75-01	> Renouvellement de la convention de coordination entre la police municipale d'Auch et les forces de sécurité de l'Etat	171
SDIS		
2016-78-02	> Tableau d'avancement au grade de Colonel	173
2016-78-03	> Tableau d'avancement au grade de Lieutenant-colonel	
2016-78-04	> Tableau d'avancement au grade de médecin hors classe	
2016-78-05	> Tableau d'avancement au grade de pharmacien 1ère classe	
2016-82-03	 Liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés GRIMP du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers au titre de l'année 2016 	181
SPM		
2016-71-05	> Approbation de la carte communale de la commune de VERLUS 183	
2016-91-04	> Dissolution du syndicat scolaire ADOUR-ARROS	185



7/03 Nº2016-67-02

DECISION

de prorogation de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiene publique pour les départements de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé

- VU Le Code de la Santé Publique et notamment son article 8,1321-2,
- VU Les articles R.1321-6, R.1321-7, R.1321-11 et R.1321-12 du Code de la Santé Publique ,
- VU L'arrêté du 15 mars 2011 du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique,
- VII L'arrêté du 10 mai 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- VU L'arrêté du 28 Juin 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon fixant la liste régionale des hydrogéologues agréés en matière d'hyglène publique.
- VU L'arrêté du 21 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matières d'hygiène publique,
- Considérant que l'arrêté du 21 décembre 2015 susvisé prévoit la possibilité de prorojer d'une année l'agrément des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en raison de l'entrée en vigueur de la réforme territoriale des régions,

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26:28 Parc-Club du Milénaire 1025, rue Benn Berqueres - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Té : D4 67 07 20 07

DECIDE

ARTICLE 1:

L'arrêté du 10 mai 2011, pour la région Midi-Pyrénées d'une part, et l'arrêté du du 28 juin 2011 pour la région Languedoc Roussilloit d'autre part, fixant la liste des hygrogéologues agréés en matière d'hyglène publique ainsi que la liste complémentaire sont prorugés d'une année à compter du 10 mai 2016,

ARTICLE 2:

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

ARTICLE 3:

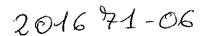
Les délégués départementaux de l'Arlège, de l'Aude ,de l'Aveyron, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Hérault, du Lot, de la Lozère, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées Orientales , du Tarn, du Tarn et Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour la Directrice Générale et par délégation, La Directrice de la Sânté Publique

0 7 MARS 2016

Francette MEYNARD

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées 26-28 Parc-Club du Millénario 1025, rue Heori Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLER CEDEX 25-161 (2016/20) 20 07





Arrêté modificatif nº 4

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de GIMONT dans le département du Gers (32)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20/07/2014 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de GIMONT, GERS :

Vu la désignation du représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;

Vu la désignation des personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'ARS;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Gers en date du 13 Novembre 2015 désignant les représentants des usagers,

Vu la désignation du représentant de la Commission Médicale Etablissement ;

Vu la désignation du représentant des familles de personnes accueillies ;

Vu la décision en date du 4 Janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussilon - Midi-Pyrénées.

ARRETE:

ARTICLE 1:

Les alinéas 1-2 et 1-3 de l'article 2 de l'arrêté modificatif n°3 de la Directrice Générale de l'ARS en date du 20/07/2015 susvisé sont modifiés comme suit :

 Monsieur Jean SERRANO est réélu en tant que membre titulaire représentant des personnalités qualifiées désignées par Madame Directrice Générale de l'ARS;

- Madame Séverine GAURAN est désignée en tant que membre titulaire représentant la CSIRMT en remplacement de Madame Carole NOCENT;
- Monsieur Jean-Yves BORIES et Monsieur Christian FOURMENT sont désignés en tant que membres titulaires personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gers en remplacement de Madame Claudine LADEVEZE et Madame Pierrette PECH;
- Monsieur le Docteur Joseph COSTANZO, repésentant de la Commission Médicale d'Etablissement en remplacement de Madame le Docteur Nathalie SUHUBIETTE :
- Madame Danièle SILENDI représentante des familles de personnes accueilles, désignée en remplacement de Madame Linda DARRIGADE.

ARTICLE 2:

Par conséquent, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier dée GIMONT , 19, Rue Rhin et Danube – 32200 GIMONT Cedex, établissement public de santé de ressort communal est arrêtée comme suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1" en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Pierre DUFFAUT, Maire de Gimont, représentant la commune de GIMONT;
- Monsieur Francis CHABROL, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale « Arrats-Gimone »;
- Madame Hélène LEBRETON, conseillère départementale, représentant le conseil départemental du Gers;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame **Séverine GAURAN**, représentante de la commission de soins infirmlers, de rééducation et médico-techniques :
- Monsieur le **Docteur Joseph COSTANZO**, représentant de la commission médicale d'établissement :
- Madame Michèle SERAFIN, représentante désignée par les organisations syndicales :

3" en qualité de personnailtés qualifiées

- Monsieur **Jean SERRANO**, personnalité qualifiée désignée la Directrice Générale de l'agence régionale de santé :
- Monsieur Jean Yves BORIES et Monsieur Christian FOURMENT, représentants des usagers désignés par le Préfet du Gers;

Il Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de GIMONT
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du GERS ou son représentant ;
- Madame Danielle SILENDI, représentante des familles de personnes accueillies

ARTICLE 3:

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4:

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de PAU, Villa Noulibos – 50, cours Lyautey – 64010 PAU Cedex (adresse internet : greffe tapau@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 5:

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Toulouse, le 11 Mars 2016.

P/La Directrice Générale et par délégation La Directrice de l'Offre de soins et de l'Autonomie

Page sturie JJ



Montpellier, le 31 mars 2016

APPEL PUBLIC A CANDIDATURE

pour siéger à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (CRSA LRMP)

Mandat: 2016-2020

La loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, porte création de sept nouvelles régions par regroupement de régions existantes. Cette nouvelle géographie des régions s'est mise en place le 1er janvier 2016 et nécessite d'adapter la composition des instances liées aux agences régionales de santé, notamment la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

Afin de constituer cette **nouvelle conférence**, un appel à candidature est lancé par l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la désignation :

- de 9 représentants titulaires et 18 représentants suppléants d'associations d'usagers agréées (au titre de l'article L.1411-1 du code de la santé publique) – Collège 2a
- de 2 représentants titulaires et 4 représentants suppléants d'associations œuvrant dans le champ de la précarité **Collège 5a**
- d'1 représentant titulaire et deux représentants suppléants d'associations de protection de l'environnement agréées (au titre de l'article 141-1 du code de l'Environnement.) - Collège 6f

I. CONTEXTE

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie est un organe consultatif qui « concourt par ses avis à la politique régionale de santé »

Ses membres sont nommés pour quatre ans, renouvelables une fois.

Elle est composée de huit collèges soit 108 membres titulaires (et deux suppléants par membre) regroupant les représentants des collectivités territoriales, des usagers des services de santé ou médico-sociaux, des conférences de territoire, des partenaires sociaux, des acteurs de la cohésion et de la protection sociales, des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé et des offreurs des services de santé ainsi que des personnalités qualifiées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr



Elle est dotée d'une **commission permanente** et de **quatre commissions spécialisées** (prévention, organisation des soins, prises en charge et accompagnements médico-sociaux, droits des usagers) avec une composition et des attributions définies par voie réglementaire.

II. CONDITIONS DU PRESENT APPEL A CANDIDATURES

Cet appel à candidature est lancé auprès de l'ensemble des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau régional ainsi qu'auprès des associations (ou des unions/fédérations d'associations) agréées au niveau national et implantées dans la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Les acteurs associatifs intéressés par la représentation des associations agréées au titre de l'article L.1114-1 doivent motiver leur candidature et proposer leurs représentants sur les fiches ci-jointes.

La directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi Pyrénées n'exclut pas la possibilité de désigner un titulaire et un suppléant issus d'associations différentes afin de disposer d'une représentation plus large d'associations au sein de la CRSA. Les candidats acceptent donc de pouvoir être désignés soit comme membre titulaire soit comme membre suppléant.

Les critères de sélection de l'Agence Régionale de Santé porteront sur :

- L'existence d'un agrément pour les représentants d'associations d'usagers et de protection de l'environnement.
- La présence ou l'activité de l'association sur l'ensemble du territoire régional, sauf si l'association couvre un champ d'activité très précis.
- La diversité et la spécificité des champs couverts par les associations retenues.
- L'implication de l'association dans une démarche de santé sur le territoire, ainsi que dans la promotion des droits des usagers

L'ARS sera aussi amenée à faire ses choix en s'assurant d'un équilibre à maintenir au sein de l'ensemble de la Conférence pour tenir compte notamment de la diversité des profils, représentatifs du système de santé du territoire régional du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07



III. LES ENGAGEMENTS DES MEMBRES DE LA C.R.S.A.

Les membres sont nommés par arrêté de la Directrice Générale de l'ARS pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Les associations ne pourront être représentées qu'une fois au sein de la CRSA.

Les représentants associatifs siègent au sein de la conférence dans le but, non pas de défendre les intérêts de leur association, mais d'y représenter l'ensemble des usagers ou des acteurs du domaine qu'ils représentent.

- Une assiduité et une participation active aux travaux de la CRSA et de ses différentes commissions spécialisées sont attendues des représentants, sous peine **d'exclusion** de la conférence (article D.1432-44 al 5), afin de contribuer à y faire entendre la plus grande pluralité de points de vue.

Il est précisé que le mandat de membre de la CRSA est exercé à titre gratuit, les frais occasionnés par les déplacements engagés dans le cadre de l'exécution du mandat pouvant être pris en charge dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux fonctionnaires de l'Etat.

IV. CANDIDATURES

Les candidatures seront reçues par courrier électronique, avant le 15/05/2016 à l'adresse suivante :

ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Elles se composent de la fiche de candidature ci-jointe ainsi que d'une lettre de motivation. L'association candidate est libre de joindre tout document qui viendrait appuyer sa candidature au regard de critères exposés ci-avant.

P/La Directrice Générale Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Contacts:

Pôle Démocratie Sanitaire:

Secrétariat CRSA: Tél: 04 67 07 21 53

05 34 30 24 97

Mail: ars-lrmp-crsa@ars.sante.fr

Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.sante.fr





FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION : Collège 2a

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :
Adresse:
n° et date de l'agrément :
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)
Secteur géographique couvert :
Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :
Préciser les champs couverts par l'association :
Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire :
Motivation de l'associaiton :



FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 2a : Représentant des associations agréées au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :	
Prénom :	
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
	,
Numéro de téléphone :	
	Signature et cachet de l'association/union/fédération dépositaire de l'agrément

Date et signature du candidat :



FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION: Collège 5a

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

NOM et SIGLE Association :
Adresse:
n° et date de l'agrément :
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)
Secteur géographique couvert :
Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :
Préciser les champs couverts par l'association :
Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire
Motivation de l'associaiton :



FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 5a : Représentant des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité

MEMBRE DE LA CRSA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

NOM :	
Prénom :	
Date de naissance :	
Adresse personnelle :	
	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
Adresse mail pour convocation :	
	Signature et cachet de l'association/union/fédération

Date et signature du candidat :



FICHE DE CANDIDATURE ASSOCIATION: Collège 6f

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'art. L.1114-1

NOM et SIGLE Association :
Adresse:
n° et date de l'agrément :
(préciser s'il s'agit de l'association elle-même ou de sa fédération/union)
Secteur géographique couvert :
Préciser l'appartenance à un collectif régional, à une fédération régionale ou à un réseau au niveau régional et/ou national :
Préciser les champs couverts par l'association :
Préciser l'implication de l'association dans une démarche et/ou des instances de santé sur le territoire
Motivation de l'associaiton :

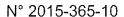


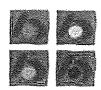
FICHE DE PROPOSITION DE REPRESENTANT(S)

> Collège 6f : Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'art. L.1114-1

MEMBRE DE LA CR	SA - Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyr	énées
NOM :		**************
Adresse mail pour convocation : .		
	Signature et cachet de l'association/union/fédération dépositaire de l'agrément	

Date et signature du candidat :





CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE

Etablissement Public Social et Médico-Social

AVIS DE CONCOURS PROFESSIONNEL D'UN POSTE DE CADRE SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF

VU le code de l'action sociale et des familles et en particulier l'article L 315.17 ayant trait aux attributions du Directeur ;

VU la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière;

VU le Décret n°2007-839 du 11 mai 2007 portant statuts particuliers des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière modifié ;

VU le tableau des effectifs;

Vu la publication de cette vacance de poste sur l'espace emploi du site de l'ARS Midi-Pyrénées, en date du 24 novembre 2015, restée infructueuse ;

Le CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE de Saint-Clar (32380) organise un concours professionnel pour le recrutement d'un(e) cadre supérieur(e) socio-éducatif(ve).

Les personnes intéressées, titulaires du Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale, peuvent déposer leur dossier, auprès de Monsieur le Directeur du CENTRE CANTOLOUP LAVALLEE – Avenue du Général de Gaulle – 32380 SAINT-CLAR.

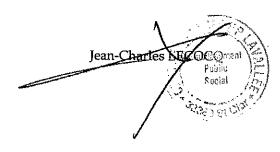
Ce dossier comprendra une lettre de candidature, un curriculum vitae détaillé indiquant les formations suivies et emplois occupés, la copie du diplôme et le bulletin n°3 du casier judiciaire.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée à deux mois à compter du jour d'affichage.

Date d'envoi de la publication : le 31 décembre 2015.

Fait à SAINT-CLAR, le 31/12/2015

Le Directeur,









DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

N° 2015-349-12

Le Préfet du GERS, Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'Honneur,

- La loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son titre Vu,
- Le décret n°2002-570 du 22 avril 2002, relatif au Conseil National et aux Conseils Départementaux de l'Education Vu, Populaire et de la Jeunesse, modifié,
- Le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 Vu, juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- L'arrêté du 1^{et} décembre 2008 de la Préfecture du Gers portant désignation des membres du CDJSVA modifié par l'arrêté Vu, du 30 mai 2011,
- L'arrêté préfectoral 2023-03-2004 du 1er février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, Vu, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers;
- Avis du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et la Vie Associative en date du 15 décembre 2015, Après
- La proposition du chef du service Jeunesse et Sports de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Sur Protection des Populations du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1

L'association ci-dessous désignée, est agréée au titre de ses activités de Jeunesse et d'Education Populaire :

Association: Art Vivant.

Siège social: 96 rue Nationale, 32700 Lectoure.

Objet : Développement des arts scéniques et visuels contemporains et de la pédagogie artistique.

Nº d'agrément : 2015-JEP- 004

ARTICLE II

Le (la) président(e) de l'association adressera chaque année à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers les documents suivants :

- procès verbal de l'assemblée générale statutaire (rapport moral, financier, d'activité) et la composition du bureau,
- bilan et compte de résultat de l'exercice écoulé,
- budget prévisionnel pour l'exercice à venir,

ARTICLE III

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et Madame la chef du service Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 décembre 2015

P/Le Préfet, et par délégation Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Dominique CHABANET



Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Service Solidarité et Insertion

ARRÊTÉ n° 2016-70-02

portant modification de la composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 89.1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles et ses textes d'application,

Vu la loi n° 98.657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment le chapitre 1er de son titre II,

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine et notamment le titre III articles 35 à 45 relatifs à la procédure de rétablissement personnel,

Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation et notamment son article 39

Vu le décret n° 90.175 du 21 février 1990, relatif à l'application du titre 1° de la loi du 31 décembre 1989 susvisée,

Vu le décret n° 99.65 du 1^{er} février 1999 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers,

Vu le décret n° 2004-180 du 24 février 2004 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers et modifiant le titre III du livre III du code de la consommation (partie Réglementaire),

Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

Vu le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet du Gers ;

Vu l'arrêté du 22 Mai 2015 portant composition de la commission départementale d'examen des situations de surendettement des particuliers ;

Vu l'ordonnance de M. le président de la cour d'appel d'Agen du 16 février 2016 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

<u>Article1er</u> -- L'article 1 de l'arrêté du 22 Mai 2015 est modifié comme suit :

TITULAIRES	DELEGUES ou SUPPLEANTS		
❖ Services de l'Etat ❖			
M. le préfet du Gers, président	M. Pascal KRIEGER, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations		
M. Stéphane OGER, administrateur général des finances publiques, vice-président	Mme Sophie BAILLARGEAU, responsable départemental de la direction générale des finances publiques du Gers, chargé de la gestion publique		
❖ <u>Banque</u>	de France 🌣		
M. Eric BIZARD, directeur de la Banque de France d'Auch	adjoint du directeur		
❖ Personna	lités choisies 🌣		
	rançaise des Etablissements de Crédit es d'investissement		
M. Frédéric ALLIOT	Mme Corinne ORONEZ		
\$	conseillère surendettement		
à l'Isle-Jourdain	LASER COFINOGA 108 Av. Président JF kennedy 33706 MERIGNAC Cedex		
b) sur proposition des associations familia	les ou de consommateurs		
Mme Marie LABORDE	M. Gérard DUCUNS		
animatrice du réseau familial à l'UDAF	directeur de l'UDAF		
c) une personne justifiant d'une expérienc	e dans le domaine économique, social et familial		
La Ténarèze à Condom	Mme Sandrine BARADAT DEBETS, conseillère en économie sociale et familiale au conseil départemental du Gers		
d) une personne justifiant d'une expérience dans le domaine juridique			
	Mme Marie-Claude CARRASCOSA notaire		

<u>Article 2</u> - Le mandat des personnalités qualifiées est d'une durée de deux ans (renouvelable) à compter de la date de l'arrêté du 22 mai 2015. Toutefois, si le préfet constate l'absence de l'une de ces personnes et de son suppléant, sans motif légitime, à trois séances consécutives de la commission, il peut mettre fin à leur mandat avant l'expiration de la période de deux ans.

Lorsque l'un de ses membres cesse d'appartenir à la commission avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

<u>Article 3</u> - M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur de la banque de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 1 0 MARS 2016

Pour Id/Préfet et par délégation, Lo Secrétaire Général

Christiah GUYARD

Le préfet

29



PREFET DU GERS

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

Service: Protection et surveillance du cadre de vie

Réf.: CV1600082

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2016-75-02

mettant sous surveillance un animal vis-à-vis de la rage

Le préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le règlement n°576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, L. 228-1 à L. 228-3, L. 236-1, L. 236-9, L. 236-10 et L. 237-3, D. 223-22-7 à R. 223-37, R. 228-6 et R. 228-8;

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY préfet du Gers ;

VU l'arrêté du premier ministre du 15 janvier 2013 nommant Monsieur Dominique CHABANET directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié relatif aux conditions et modalités de la vaccination antirabique des animaux domestiques;

VU l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté préfectoral numéro 2015-190-7 du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU la demande déposée le 22 février 2016 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers par Monsieur Claude ROUET résidant à "Saint-Hilaire - chemin de la Lébé" sur la commune de JEGUN (32360) pour que la surveillance sanitaire de sa chienne « Vinka » (identifiée par puce électronique n°250269801315132) puisse avoir lieu à son domicile;

VU les éléments transmis par voie électronique le 8 mars 2016 par les autorités sanitaires espagnoles, et notamment les extraits du passeport de l'animal mentionnant une vaccination antirabique effectuée le 19 octobre 2015 par le Docteur vétérinaire FONTAN à Vic-Fezensac (32190), le document d'isolement de l'animal en date du 13 janvier 2016, le formulaire d'engagement signé le 4 février 2016 par Monsieur ROUET et le résultat de titrage des anticorps antirabiques en date du 22 janvier 2016;

CONSIDERANT que Monsieur Claude ROUET a effectué un déplacement au Maroc avec sa chienne « Vinka » entre le 5 et le 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que, dès lors, l'animal a séjourné dans un pays non indemne de rage avant son introduction en France;

CONSIDERANT que la chienne « Vinka » ne répondait pas aux conditions sanitaires requises lors du contrôle effectué le 13 janvier 2016 par les autorités sanitaires espagnoles à son entrée sur le territoire de l'Union européenne, notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique (absence de titrage des anticorps antirabiques);

CONSIDERANT que la chienne « Vinka » était valablement vaccinée contre la rage, au sens de l'article 7 de l'arrêté du 10 octobre 2008 modifié susvisé, lors de son déplacement au Maroc ;

CONSIDERANT que la chienne « Vinka » a été placée sous surveillance sanitaire par les autorités sanitaires espagnoles le 13 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la chienne « Vinka » a fait l'objet d'un titrage d'anticorps antirabiques (prélèvement du 14 janvier 2016) avec un résultat de 7,13 UI/mL en date du 22 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que ce titrage a été réalisé dans un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 ;

CONSIDERANT que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE);

CONSIDERANT que Monsieur Claude ROUET s'engage à se rendre directement et sans rupture de charge à son domicile susmentionné depuis le lieu de mise sous surveillance de sa chienne « Vinka » par les autorités sanitaires espagnoles ;

CONSIDERANT que l'arrivée de la chienne « Vinka » au domicile susmentionné de Monsieur Claude ROUET est prévue pour le 18 mars 2016 ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

ARRETE

Article 1^{er}: La chienne « Vínka » (identifiée par puce électronique n°250269801315132) détenue par Monsieur Claude ROUET domicilié « Saint Hilaire Chemin de la Lébé » à JEGUN (32360) et susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime susvisé, notamment vis-à-vis de la rage, est mise sous surveillance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers et des Docteurs Vétérinaires DERREY/FONTAN, vétérinaires sanitaires à VIC-FEZENSAC.

Article 2 : La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1- à l'arrivée sur le territoire national, présentation de l'animal au vétérinaire sanitaire désigné incluant un contrôle de son identification (visite J0 = 18 mars 2016);
- 2- présentation de l'animal au vétérinaire sanitaire à J30 (18 avril 2016), J60 (18 mai 2016) et à l'issue de la période de surveillance (18 juin 2016) avec transmission des rapports de visites au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;
- 3- interdiction de cession de l'animal à titre gratuit ou onéreux ;
- 4- isolement de l'animal au domicile de Monsieur Claude ROUET mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté et absence de contact de cet animal avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
- 5- absence de contact de l'animal avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
- 6- obligation pour l'animal d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties :
- 7- toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sauf autorisation du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;
- 8- interdiction, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;
- 9- signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et présentation de l'animal, sans délai, au vétérinaire sanitaire chargé de sa surveillance ;
- en cas de mort de l'animal, quelle qu'en soit la cause, information immédiate du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ou, à défaut, du vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance et conservation du cadavre dans l'attente de sa prise en charge aux fins d'analyse par un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers;
- 11- signalement de la disparition de l'animal au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3: En cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté et indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime susvisé, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le Préfet du Gers, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime susvisé.

Article 4 : Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 18 juin 2016.

Article 6: Le secrétaire général de la préfecture du Gers, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers, le maire de JEGUN, le commandant du groupement de Gendarmerie Nationale du Gers, les Docteurs DERREY et FONTAN, vétérinaires sanitaires à VIC-FEZENSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 15 mars 2016

Pour le préfet, et par délégation, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

Dominique CHABANET

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit:

 <u>Un recours gracieux</u> auprès de Monsieur le Préfet du Gers

<u>Un recours hiérarchique</u> auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15

- <u>Un recours contenticux</u> auprès du Tribunal Administratif de PAU Cours Lyautey 64000 PAU Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.



Arrêté préfectoral n°....2016-83-01 du ...23/03/2016

Arrêté modificatif portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé

sur la commune de EAUZE (32800)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration :

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-350-2 du 16 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-356-4 du 22 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150412 du 17 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 9 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-356-4 du 22 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-356-4 du 22/12/2015, le point iii) est supprimé et le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

Le point 7° de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-356-4 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009

Article 3

Le point 4° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-356-4 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



Arrêté préfectoral n°...2016-83-02.........du ...23/03/2016

Arrêté modificatif portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire faiblement pathogène et déterminant un périmètre réglementé

sur la commune de SAINTE-CHRISTIE-D'ARMAGNAC (32370)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-4 du 15 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-352-1 du 18 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150395 du 15 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 17 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-352-1 du 18 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-352-1 du 18/12/2015, le point iii) est supprimé et le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

A l'article 3 de l'APDI du n° 2015-352-1 du 18/12/2015 est ajouté un point 7° rédigé comme suit :

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont autorisés dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



sur la commune de MANCIET (32270)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration :

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-341-1 du 7 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-344-1 du 10 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection modificatif n° 2015-348-1 du 14 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150366 du 9 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène H5N2;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 10 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-344-1 du 10 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-344-1 du 10/12/2015, le point iii) est supprimé et le point ii) est modifié comme suit :

- ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.
- iii) Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

Le point 11 second° de l'article 4 de l'APDI du n° 2015-344-1 du 10/12/2015 est modifié comme suit :

11° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Le point 5° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-344-1 du 10/12/2015 est modifié comme suit :

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



sur la commune de MONTAUT (32300)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-355-1 du 21 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental de déclaration d'infection n° 2015-363-2 du 29 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150473 du 22 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 23 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-363-2 du 29 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT :

Article 1er

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-363-2 du 29/12/2015, le point iii) est supprimé et le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

Le point 7° de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-363-2 du 29/12/2015 est modifié comme suit :

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agrée au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Le point 3° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-356-9 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

3° Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Article 4

Le point 4° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-363-2 du 29/12/2015 est modifié comme suit :

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



sur la commune de MIRANDE (32300)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-3 du 15 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-351-6 du 17 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150400 du 15 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier ou fumier de volaille supplémentaires n'ont été rajouté depuis l'abattage des oiseaux effectué le 15 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-351-6 du 17 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire, et le fumier par une durée de stockage supérieure à 42 jours.

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-351-6 du 17/12/2015, le point b) est modifié comme suit :

b) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et d'élimination des lisiers et des fumiers de volailles, ainsi que de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, le repeuplement par des volailles autres que des palmipèdes est autorisé dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Tout repeuplement par des palmipèdes est interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Article 2

Au point 4 de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-351-6 du 17/12/2015, un point d) est ajouté, rédigé comme suit :

d) Les opérations de repeuplement par des palmipèdes ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 3

Le point 12° de l'article 6 de l'APDI du n° 2015-351-6 du 17/12/2015 est modifié comme suit :

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins

d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Le point 5° de l'article 7 de l'APDI du n° 2015-351-6 du 17/12/2015 est modifié comme suit :

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



sur la commune de AYZIEU (32800)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VII la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8. R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration :

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-355-6 du 21 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-357-2 du 23 décembre 2015 ;

Considérant le rapport d'analyses n° 150439 du 19 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 16 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-357-2 du 23 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÉTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-357-2 du 23/12/2015, le point iii) est supprimé et le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

Le point 7° de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-357-2 du 23/12/2015 est modifié comme suit :

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Le point 4° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-357-2 du 23/12/2015 est modifié comme suit :

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



sur la commune de PANJAS (32110)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche marítime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-5 du 15 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-351-7 du 17 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150394 du 15 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 18 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-351-7 du 17 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-351-7 du 17/12/2015, le point iii) est supprimé et le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

Le point 12° de l'article 4 de l'APDI du n° 2015-351-7 du 17/12/2015 est modifié comme suit :

12° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Le point 5° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-351-7 du 17/12/2015 est modifié comme suit :

5° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



sur la commune de CAUPENNE D'ARMAGNAC (32110)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8. R223-3 à R223-12. D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-2 du 15 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-356-3 du 22 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150408 du 17 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 18 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-356-3 du 22 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-356-3 du 22/12/2015, le point iii) est supprimé, et le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

Le point 7° de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-356-3 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Le point 4° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-356-3 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



sur la commune de AVERON BERGELLE (32290)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-350-1 du 16/12/2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-356-1 du 22/12/2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150411 du 17/12/2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 18 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-356-1 du 22 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-356-1 du 22/12/2015, le point iii) est supprimé, et le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

Le point 7° de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-356-1 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Le point 4° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-356-1 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations



sur la commune de SAINT-MICHEL (32300)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-349-6 du 15 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-356-9 du 22 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150438 du 19 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun fumier supplémentaire n'a été rajouté depuis l'abattage des oiseaux effectué le 4 janvier 2016 en application de l'APDI n° 2015-356-9 du 22 décembre 2015, le fumier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 42 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-356-9 du 22/12/2015, le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et d'élimination des fumiers, et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, le repeuplement par des volailles autres que des palmipèdes est autorisé dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Tout repeuplement par des palmipèdes reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Article 2

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-356-9 du 22/12/2015, un point iiii) est ajouté, rédigé comme suit :

iiii) Les opérations de repeuplement par des palmipèdes ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 3

Le point 7° de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-356-9 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans

l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 4

Le point 3° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-356-9 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

3° Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement par des palmipèdes est interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Le repeuplement par des volailles autres que des palmipèdes est autorisé dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 5

Le point 4° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-356-9 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

.



Arrêté préfectoral n°....2016-83-11.....du ...23/03/2016

Arrêté modificatif portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte d'influenza aviaire hautement pathogène et déterminant un périmètre réglementé

sur la commune de EAUZE (32800)

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire; maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté du 15 janvier 2013 de Monsieur le premier ministre nommant monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2015 portant délégation de signature à monsieur Dominique CHABANET, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance n° 2015-355-4 du 22 décembre 2015

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection n° 2015-356-2 du 22 décembre 2015

Considérant le rapport d'analyses n° 150409 du 17 décembre 2015 réalisé par l'ANSES, laboratoire national de référence de Ploufragan, confirmant la présence d'un virus aviaire hautement pathogène ;

Considérant que l'élevage infecté est resté vide de volailles et qu'aucun lisier supplémentaire n'a été rajouté dans la fosse depuis l'abattage des oiseaux effectué le 18 décembre 2015 en application de l'APDI n° 2015-356-2 du 22 décembre 2015, le lisier est considéré comme étant assaini par une durée de stockage supérieure à 60 jours après la fin de l'abattage sanitaire,

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Gers.

ARRÊTENT:

Article 1er

Au point 4 de l'article 2 de l'APDI du n° 2015-356-2 du 22/12/2015, le point iii) est supprimé et le point ii) est modifié comme suit :

ii) Lorsque toutes les opérations d'assainissement et de vidange des lisiers et de nettoyage et désinfection sont terminées et leur bonne réalisation constatée par un agent de la DDCSPP, tout repeuplement reste interdit jusqu'au 18 avril 2016.

Les opérations de repeuplement ne pourront intervenir qu'à l'issue du vide sanitaire synchronisé prévu dans toute la zone de restriction, et conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français.

Article 2

Le point 7° de l'article 3 de l'APDI du n° 2015-356-2 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes <u>sont autorisés</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français. Le transfert de sous-produits animaux est autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DDCSPP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Le point 4° de l'article 5 de l'APDI du n° 2015-356-2 du 22/12/2015 est modifié comme suit :

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, et du lisier assainis <u>est autorisé</u> dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 09/02/2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de la maladie sur le territoire français,. L'épandage des sous-produits tels que les coquilles et les plumes reste interdit. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

Fait, le

Le directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Dominique Chabanet

DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU GERS

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame MOULINIER Pascale, contrôleur principal, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau cidessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses		Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BRONNER Michel	Contrôleur principal	2000, 00€	6 mois	10 000 euros
M GIMENEZ Joel	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000 euros
Mme ORY Nathalie	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du GERS

A AUCH , le 01/03/2016 Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Madame Françoise DUFOUR



N° 2016-61-06

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des Finances Publiques

Trésorerie Principale d'Auch Ville

Rue Pasteur

CS 40396

32008 Auch Cédex

Téléphone: 05.62.60.64.67

Mel. : <u>helene.favard@dgfip.finances.gouv.fr</u>

Pour nous joindre :

Jours et heures d'ouverture :du lundi au vendredi

De 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h

fermé le mercredi après midi

Réception : avec RDV

Affaire suivie par : H.FAVARD

Téléphone : 05.62.60.64.67 Télécopie : 05.62.60.64.70

Réf: n°

- 2016

Auch, le 01 mars 2016

La Trésorière Principale à

M le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Gers
Pôle Gestion publique
Place Jean David
CS 80302
32007 AUCH cédex

Objet : Délégation générale à compter du 01/03/2016

Je soussignée, Hélène FAVARD, Trésorière Principale d'Auch Ville, donne mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concuremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret n° 2012-1246 du 07/11/2012, et aux articles 50 et 51 de la loi 85-98 du 25/01/1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises à :

M Franck PIANEGONDA, inspecteur des finances publiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de moi même et de Mr Franck PIANEGONDA,, Mme Madeleine PALACIN contrôleur principal des finances publiques reçoit les mêmes pouvoirs, sans que l'absence ou l'empêchement soit opposable aux tiers.

Signature des mandataires

M Franck PIANEGONDA

Mme Madeleine PALACIN -

Mme H PAVARD

Signature du mandant

MINISTÈRE DES PINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



N° 2016-61-07

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Centre des Finances Publiques

Trésorerie Principale d'Auch Ville

Rue Pasteur

CS 40396

32008 Auch Cédex

Téléphone: 05.62.60.64.67

Mel.: helene.favard@dgfip.finances.gouv.fr

Pour nous joindre :

Jours et heures d'ouverture : du lundi au vendredi

De 08h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h

fermé le mercredi AM Réception : avec RDV

Affaire suivie par : H.FAVARD

Téléphone : 05.62.60.64.67

Télécopie : 05.62.60.64.70

Réf: nº -2016

Auch, le 01 mars 2016

La Trésorière Principale
à

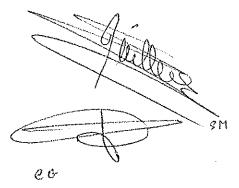
M le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Gers
Pôle Gestion publique
Place Jean David
CS 80302
32007 AUCH cédex

DELEGATIONS SPECIALES A COMPTER DU 01/03/2016

Mme Geneviève Freitas Mme Martine Gouzenne M Michel Lalanne

Full March

M Christophe Gerard Mme Sandrine Maillard



Reçoivent délégation pour :

- signer les bordereaux de prise en charge sans observation, les bordereaux valant P503, les avis et remboursements d'excédents inférieurs à 500 € par bénéficiaire;

-signer les déclarations de ressources, attestations de paiement , bordereaux de situation, demandes de renseignements et demandes de pièces justificatives.

Reçoivent délégation pour :

- signer les bordereaux de prise en charge sans observation, les bordereaux valant P503, signer les déclarations de ressources, attestations de paiement, bordereaux de situation, demandes de renseignements et demandes de pièces justificatives.

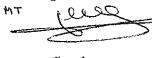
Mme Corinne Dri M Laurent Guerere

La

reçoivent délégation pour

-signer les demandes de renseignements, attestations de paiement ,bordereaux de situation, demandes renseignements;

Mme Magali Tejera M Raymond Schermack Mme Brigitte Guerre

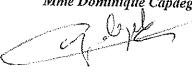




-signer les demandes de renseignements, attestations de paiement ,bordereaux de situation, lettres de relance et mise en demeure .

- octroyer des délais de paiement pour les dettes inférieures à 1000 euros ,d'une durée maximale de 12 mois , en priorité par virement bancaire:

Mme Dominique Capdegelle



reçoit délégation pour :

reçoivent délégation pour

-signer les déclarations de recettes, les dépôts et remises de valeurs inactives du secteur local et hospitalier, ainsi que les reçus et dépôts postaux et les accusés de réception de livraison.

Mme Brigitte Guerre,



reçoit la même délégation que Mme Capdegelle lorsqu'elle assure les fonctions d'agent de caisse-guichet;

La Trésorière Principale





DELEGATION DE SIGNATURE

DU RESPONSABLE DE POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DU GERS

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé du GERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants :

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame MOULINIER Pascale, contrôleur principal, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;





- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M BRONNER Michel	Contrôleur principal	2000, 00€	6 mois	10 000 euros
M GIMENEZ Joel	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000 euros
Mme ORY Nathalie	contrôleur	2 000,00 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du GERS

A AUCH , le 01/03/2016 Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

Madame Françoise DUFOUR



DELEGATIONS DE SIGNATURE

LISTE DES AGENTS DE LA DIRECTION BENEFICIANT D'UNE

LEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

(Délégations de signature accordées en matière de traitement du contentieux fiscal) s de délégation peuvent être consultés sur demande auprès de M Pascal CANO, Contrôleur des finances publiques

PRS DU GERS

RContrôleur principal des finances publiques

Contrôleur des finances publiques

Contrôleur des finances 01/03/2016

Contrôleur des finances 01/03/2016

publiques

Contrôleur principal des 01/03/2016

finances publiques

DATE D'AFFICHAGE DE LA LISTE: 01/03/2016

La responsable du PRS du Gers

Françoisa DUFOUR Inspectrice divisionnaire des finances publiques

MINISTÈRE DES FINANCES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2016-69-2

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES Du GERS

2, place Jean David CS 80302 32007 AUCH Cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gers

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le Service de Publicité Foncière de CONDOM, 2 Rue Anatole France - 32100 CONDOM sera fermé définitivement à compter du 11 mars 2016 et transféré à AUCH.

Nouvelle adresse à compter du 15 mars 2016 :

Centre des Finances Publiques Service de Publicité Foncière d'AUCH 2 14 rue Leconte de Lisle - CS 70352 32010 AUCH CEDEX

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 9 mars 2016

Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER
Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

87

ĺ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2016-70-03

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GERS

2, place Jean David CS 80302 32007 AUCH Cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques du Gers

Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2013 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gers ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Les services de la direction départementale des finances publiques du département du Gers seront fermés à titre exceptionnel les 06 mai, 15 juillet et 31 octobre 2016.

Article 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à AUCH, le 10 mars 2016

Par délégation du Préfet, Le directeur départemental des finances publiques du Gers

Stéphane OGER Administrateur Général des Finances Publiques

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS



Direction Départementale De la Sécurité Publique du Gers N° 2016-61-09

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature en matière de gestion budgetaire à :
- Mme Maryline BLONDELOT ép. BAZARD, commandant de Police emploi fonctionnel

- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 93.1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique,
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de Préfet du Gers,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 23 octobre 2013 nommant Mme Marie-France PIPEREAU ép. BOURGOUIN, commissaire de police, directrice départementale de la sécurité publique du Gers et chef de la circonscription de sécurité publique d'Auch à compter du 9 décembre 2013,
- VU Le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU l'arrêté préfectoral du 09/12/2013 donnant délégation de signature à Mme Marie-France PIPEREAU ép. BOURGOUIN, directrice départementale de la sécurité publique du Gers,

ARRÊTE

Article 1er: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-France PIPEREAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er de l'arrêté du 09/12/2013 susvisé, sera exercée par Mme Maryline BLONDELOT ép. BAZARD, Commandant de police à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Gers,

Article 2 : Mme Marie-France PIPEREAU ép. BOURGOUIN, Directrice départementale de la Sécurité Publique du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le let mars 2016

La directrice d'arteme publique du Gers

Marie France (IPERNA)

N° d'O.P: 82 LA 2055

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt N° 2016-46-23

Arrêté du 15 février 2016

relatif à la reconnaissance de l'Association des Producteurs de Lait SOLAISUD, « APL SOLAISUD », en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache

NOR: AGRT1523517A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu le titre V du livre V du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 551-1, D. 551-1 à R. 551-12 et D. 551-126 à D. 551-134;

Vu l'avis de la commission technique spécialisée du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 12 février 2016,

Arrête:

Article 1er

L'Association des Producteurs de Lait SOLAISUD, « APL SOLAISUD », dont le siège social est situé à Bressols (Tarn-et-Garonne), est reconnue en qualité d'organisation de producteurs dans le secteur du lait de vache, sous le numéro 82 LA 2055, sur la zone sur laquelle opèrent les membres de l'organisation de producteurs.

Article 2

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 15 février 2016

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement

Pour le ministre et par délégation, l'ingénieure en chef des ponts, des eaux et des foxêts



PRÉFET DU GERS

N° 2016-48-03

Direction Départementale des Territoires

ARRÊTÉ

portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1 er juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1977 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du Quartier des Capots en Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots ;

Vu la délibération du 15 septembre 2015 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

<u>ARRÊTE</u>

Article 1^{er}: Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2: L'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Maire de la commune de Fleurance et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Quartier des Capots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 17 février 2016

P/le préfet, par délégation Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PRÉFET DU GERS

N° 2016-48-04

Direction Départementale des Territoires

arrêté

portant approbation de la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet du Gers

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 précitée;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1987 portant transformation de l'Association Syndicale Libre du Canton de Saramon en Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon ;

Vu la délibération du 10 février 2016 par laquelle l'Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 et du décret n° 2006-504 susvisés.

Article 2 : L'Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon est constituée pour une durée indéterminée.

Article 3: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 : M. le Directeur Départemental des Territoires, MM. les Maires des communes de Tirent-Pontéjac, Polastron, Aurimont, Boulaur, Bédéchan, Castelnau-Barbarens, Pellefigue, Saint-Elix, Semezies-Cachan et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canton de Saramon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le 17 février 2016

P/le préfet, par délégation Le directeur départemental des territoires

Signé

Philippe BLACHERE



PREFET du GERS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-67-03 portant prescriptions complémentaires à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création d'une retenue collinaire COMMUNE DE GONDRIN

Le préfet du GERS Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE);

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;

Vu le récépissé de dépôt de dossier de déclaration (n°32-2015-00060) concernant le projet susvisé délivré à Monsieur BORDES Henri-Michel le 4 avril 2015 ;

Vu le dossier reçu le 1^{er} décembre 2015, enregistré sous le numéro 32-2015-00418, présenté par Monsieur BORDES Henri-Michel, relatif aux modifications envisagées par rapport au projet initial pour la réalisation du plan d'eau;

Considérant que les modifications portant sur la hauteur du barrage qui sera de 2,8 mètres en lieu et place de 1,90 mètre et sur le volume augmenté de 2660 m³ par rapport au projet initial, sont considérées comme non substantielles :

Considérant que le pétitionnaire 'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 12 janvier 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

TITRE 1, OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION

Il est donné acte de la déclaration, en application de l'article R 214-39 du code de l'environnement, concernant les modifications envisagées, par rapport au projet initial de construction du plan d'eau, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants et sans préjudice des arrêtés ministériels sus-visés.

Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0	IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau	Déclaration
3.2.2.0	Remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est inférieure ou égale à 3 ha	Déclaration

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES

Lacelicat	Para da alam di	
Localisat	ion du plan d'eau parcelle cadastrale : commune de Gondrin	Section B, parcelle n°1748
Retenue	type de barrage coordonnées en Lambert III (RGF93) du centre du plan d'eau :	Remblai en terre homogène 479 770 m 6 314 337 m
Évacuateu	type évacuateur :type évacuateur :type écoulementtype écoulementtargueur de l'évacuateur de crue :tauteur de l'évacuateur de crue :tauteur de l'évacuateur de crue :tateur de l'évacuateur de l'évacuateur de l'évacuateur de l'évacuateur de l'évacuateur de crue :tateur de l'évacuateur de l'évacuateur de l'évacuateur de crue :tateur de l'évacuateur de	surface libre
-	e prise et de vidange diamètre de la conduite en PVC, vanneécran béton	

ARTICLE 2.1. USAGE

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, la chambre d'agriculture du Gers.

ARTICLE 3. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, CONFORMITE AU DOSSIER

La conception de l'ouvrage respecte scrupuleusement l'ensemble des règles de l'art en vigueur.

L'ouvrage autorisé est un barrage en remblai constitué de terre homogène (matériaux de formations argileuses). Le barrage est dimensionné pour une crue de projet de retour 100 ans.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 4. VIDANGE RAPIDE DE LA RETENUE

La vidange rapide doit permettre de diminuer de moitié la poussée sur le parement amont du barrage en moins de 10 jours tout en garantissant la stabilité du barrage (maîtrise des vitesses de descente du plan d'eau).

Un accès sécurisé au poste de commande des vannes est garanti en tout temps.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE REALISATION DES AMENAGEMENTS

ARTICLE 5.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CONSTRUCTION DU BARRAGE

Les obligations du maître d'ouvrage comprennent :

- 1. la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 2. la direction des travaux ;
- 3. la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 4. la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 5. le suivi de la première mise en eau.

ARTICLE 5.2. ÉLÉMENTS DU DOSSIER DE L'OUVRAGE RELATIF À SA CONSTRUCTION

Le responsable de l'ouvrage transmet au service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires, le plan de récolement des ouvrages exécutés, dans les quatre mois qui suivent l'achèvement des travaux et en tout état de cause <u>avant la mise en eau</u>.

ARTICLE 6. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE L'OUVRAGE

Il appartient au responsable de l'ouvrage de s'assurer, à ses frais, de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. L'entretien de la végétation est notamment effectué à une fréquence au moins annuelle. Le développement de toute végétation ligneuse est proscrit.

En particulier, il est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

ARTICLE 7. DÉCLARATION DES ÉVÉNEMENTS, INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le responsable de l'ouvrage déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, tout événement, incidents, accidents ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens ainsi que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au responsable un rapport sur l'événement constaté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le responsable de l'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le responsable de l'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

TITRE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10. CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Le préfet pourra considérer qu'un écart entre le projet autorisé et le projet exécuté ne constitue pas un défaut de conformité à l'autorisation délivrée si le responsable de l'ouvrage apporte la preuve que cet écart ne présente pas d'inconvénients significatifs pour les intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 11. PROVENANCE DES MATÉRIAUX

Les matériaux constituant le remblai proviendront exclusivement de l'emprise de la retenue ou d'exploitation de carrière dûment autorisée au titre du code de l'environnement.

Article 12. DÉLAIS DE RÉALISATION

La totalité des travaux sera réalisée dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 13. PRELEVEMENT D'EAU

Le prélèvement dans le lac destiné à de l'irrigation doit faire l'objet d'une demande auprès de l'organisme unique pour la gestion collective des prélèvements, Neste et Rivières de Gascogne.

ARTICLE 14. CESSION ET CESSATION D'EXPLOITATION DE L'OUVRAGE

En cas de transfert de tout ou partie de la responsabilité de l'ouvrage à une personne autre que celle qui bénéficie du présent arrêté, le nouveau responsable doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 15. CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 16. CONTROLES ET SANCTIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès, à tout moment, aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-3 et suivants et R. 216-12 du même code

ARTICLE 17. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18. DÉCHÉANCE DU PERMISSIONNAIRE

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration prononcera la déchéance du permissionnaire et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages, dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions en matière de police de l'eau.

Il en sera de même, dans le cas où le permissionnaire changerait l'état des lieux fixé par le présent règlement, sans y être préalablement autorisé ou s'il ne maintenait pas constamment les ouvrages en bon état.

Article 19, INDEMNITÉ

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 20, PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GONDRIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et sera tenue à la disposition du public.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 21. VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service; • par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 22. EXÉCUTION

M. le Secrétaire Général de la préfecture,

Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom,

M. le Maire de la commune de GONDRIN,

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 07 mars 2016

pour le préfet, pour le directeur départemental des territoires, le responsable du Service Eau et Risques adjoint,

signé : Guillaume POINCHEVAL



N° 2016-75-07

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de MAS D'AUVIGNON

Le préfet du Gers Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015/14 en date du 31 août 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de MAS D'AUVIGNON qui l'a adoptée par délibération du 8 février 2016 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Mme la sous-préfète de Condom ;

Arrête

Article 1: La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 8 février 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 3 : Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre

en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

Article 5:

La sous-préfète de Condom, le maire de MAS D'AUVIGNON, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Condom, le 15 mars 2016

Pour le préfet et par délégation, La sous-préfète de Condom

Marlène GERMAIN



Direction Départementale du Territoire Service Territoire et Patrimoine

Arrêté N° 2016 - 76-02 Portant Application du Régime Forestier à des terrains boisés appartenant à la commune d'AUCH

Le Préfet du Gers, Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 211-1, L214-3 et R214-1, R214-2, R214-6 à R-214-8;

VU les délibérations du Conseil Municipal de la commune d' AUCH en date des 8 juillet 2013 et 15 décembre 2014, enregistrées à la Préfecture du Gers les 10 juillet 2013 et 18 décembre 2014 :

VU l' avis favorable de l'Office National des Forêts en date du 26 octobre 2015 ;

VU les plans des lieux ;

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires :

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture .

Arrête

Article 1 : Relèvent du Régime Forestier les parcelles cadastrales appartenant à la commune d' AUCH, d'une contenance totale de 2 ha 95 a 94 ca, sise sur le territoire communal d' AUCH, désignées ci-après :

Commune de situation	Parcelles cadastrales concernées				Surface à
	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	faire relever du Régime Forestier (ha)
AUCH	J	745	Derrière Antoge	0,0009	0,0009
AUCH	J	747	Derrière Antoge	0,0623	0,0623
AUCH	J	750	Derrière Antoge	2,5816	2,5816
AUCH	J	751	Derrière Antoge	0,3146	0,3146
		W6-11			2,9594 ha

Article 2 : Compte tenu de l'application du Régime Forestier prononcée par le présent arrêté, dispositions de l'article 1^{er}, la superficie totale de la forêt communale d' AUCH relevant du Régime Forestier est dorénavant de :

111 ha 08 a 29 ca.

	Parcelles cadastrales concernées				Surface à
Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (ha)	faire relever du Régime Forestier (ha)
AUCH		688	Au bois	25,1570	24,1570
AUCH		689	Au bois	13,5648	13,5648
AUCH		690	Au bois	7,4200	7,4200
AUCH	J	388	Au bois	4,9954	4,9954
AUCH	J	730	Lespau	43,2158	43,2158
AUCH	J	731	Lespau	13,2425	13,2425
AUCH	J	732	Lespau	1,5280	1,5280
AUCH	J	745	Derrière Antoge	0,0009	0,0009
AUCH	<u>J</u>	747	Derrière Antoge	0,0623	0,0623
AUCH	J	750	Derrière Antoge	2,5816	2,5816
AUCH	J	751	Derrière Antoge	0,3146	0,3146

<u>Article 3</u>: Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'AUCH et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 4: La présente décision est susceptible de recours gracieux auprès de son auteur, de recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la forêt, ou de recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des deux dates de publicité mentionnées à l'article 3.

<u>Article 5</u>: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, le Directeur Départemental des Territoires du Gers, le Directeur d'Agence Interdépartementale Ariège, Haute-Garonne et Gers de l'Office National des Forêts, Monsieur le Maire de la commune d' AUCH, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 16 MARS 2016

Le Préfet,

e Secrélaire Générai

Pourlie Préfet et no



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES Service de l'Eau et des Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-78-01 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 14 MARS 1989 AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT l'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Roquefort COMMUNE DE ROQUEFORT

Le préfet du Gers Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du 8 septembre 1995 complétant la liste des cours d'eau classés en application de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE);

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1989 modifié le 09 février 2005 portant autorisation au titre des articles du code de l'environnement et relatif à l'installation d'une usine hydroélectrique au moulin de Roquefort;

VU le dossier de demande de modification de l'arrêté précité au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 10 avril 2015, présenté par Monsieur RAUCQ Didier, enregistré sous le n° 32-2015-00111;

CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 16 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'interdiction de production d'hydroélectricité durant la période du 15 juin au 15 septembre de chaque année n'est plus justifiée ;

CONSIDERANT que la modification ne constitue pas un changement notable et que par conséquent, il n'y a pas lieu de fixer des prescriptions complémentaires au sens de l'article R214-18 du code de l'environnement :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRËTE

Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 Objet de la modification

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1989 modifié par l'arrêté préfectoral du 09 février 2005 est modifié ainsi qu'il suit :

La mention "Toute production d'hydroélectricité est interdite du 15 juin au 15 septembre de chaque année" est supprimée.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 2 Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 Indemnités

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la gestion équilibrée de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

Titre II: DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de ROQUEFORT et tenue à la disposition du public.

Le présent arrêté sera affiché dans la mairie de ROQUEFORT pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de modification sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune de ROQUEFORT.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée d'au moins 1 an.

Il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du GERS.

Article 5 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

110

Article 6 Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le maire de la commune de ROQUEFORT,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

M. le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 1 0 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général

Christian GUYARD

3/3



Arrêté N° 2016-81-05 modifiant l'arrêté 2015-364-8 du 30 décembre 2015 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1983, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 1994 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2007 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 3 décembre 2002 modifié le 1er décembre 2004 et le 25 mars 2010, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010, relatif aux dates de pêche à l'anguille européenne,

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la mise en place d'autorisation de pêche à l'anguille en eau douce,

Vu les propositions de Monsieur le Président de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 novembre 2015,

Vu l'arrêté 2015-364-8 du 30 décembre 2015 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers,

Vu la demande des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement FNE Midi-Pyrénées et Nature Midi-Pyrénées en date du 16 février 2016,

Vu les avis de la Direction de l'eau et de la biodiversité de la Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature du Ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer (DGALN/DEB/PEM1) en date du 03 mars 2016 et du 10 mars 2016,

Vu l'avis de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 09 mars 2016,

Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA32) en date du 04 mars 2016.

VU la proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Considérant la nécessité de préserver les populations de poissons, et notamment lors des périodes de reproduction,

Considérant la nécessité de raisonner la gestion piscicole et d'harmoniser la pratique de la pêche dans le département du Gers,

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole,

Considérant que l'ensemble des cours d'eau du département du Gers est classé en deuxième catégorie piscicole, exceptés les cours d'eau ci-après et leurs affluents, classés en 1ère catégorie : l'Arrats de devant en amont du lac de l'Astarac, l'Arrats de derrière en amont du moulin de Cabas Loumassès, le Gers en amont du pont d'En Tuco sur la commune de Masseube, la Baïse en amont du barrage sur la commune de Saint Michel, la Petite Baïse en amont du pont de la D 127 sur la commune de Saint Elix Theux, le Bouès en amont du seuil du moulin sur la commune d'Estampes et l'Estang en amont du seuil du moulin d'Ayrenx sur la commune d'Estang,

Considérant qu'en application de l'article R436-11 du code de l'environnement, la pêche de la grenouille verte et de la grenouille rousse peut être autorisée pendant une période fixée par le Préfet,

Considérant qu'il y a un risque de confusion entre la grenouille Rana temporaria et la grenouille agile Rana dalmatina; qu'il en est de même entre la grenouille verte Pelophylax kl. Esculentus et les deux espèces Pelophylax lessonae et Pelophylax ridibundus et que les espèces Rana dalmatina, Pelophylax lessonae et Pelophylax ridibundus sont protégées,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche, pour l'année 2016 dans le département du Gers ont été soumis à la consultation du public du 08 au 29 décembre 2015,

Considérant qu'une nouvelle consultation du public n'est pas nécessaire, compte tenu que la modification apportée n'est pas substantielle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

Arrête

Article 1:

L'arrêté 2015-364-8 du 30 décembre 2015 fixant le cadre d'exercice de la pêche en 2016 dans le département du Gers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Article 2 : Dans les eaux de la 1ère catégorie, la pêche est autorisée

du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus

Article 3 : Dans les eaux de la <u>2^{ème} catégorie</u> : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année, sauf restrictions précisées dans les articles qui suivent.

Article 4 : La pêche aux engins et filets, telle que définie à l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gers (c'est-à-dire uniquement sur l'ADOUR et l'ARROS canaux exceptés), est autorisée :

du 1er au 31 janvier 2016 du 11 juin au 31 décembre 2016 inclus

Article 5 : Pour la pêche de l'anguille aux engins et aux filets, une autorisation individuelle doit être demandée à la DDT du Gers. En dehors des périodes d'ouverture de la pêche, les anguilles jaunes doivent être remises à l'eau dans les meilleures conditions de survie.

Article 6 : Par dérogation aux dispositions des articles ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée pendant les périodes ci-après (dates incluses) :

DECIGNATION DEC FORESTA					
DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU	COURS D'EAU			
	DE PREMIERE CATEGORIE	DE DEUXIEME CATEGORIE			
Brochet, sandre, perche, black-bass	du 12 mars au 18 septembre	du 1er janvier au 31 janvier			
		du 1er mai au 31 décembre			
Truite fario	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre			
Truite arc-en-ciel	du 12 mars au 18 septembre	du 12 mars au 18 septembre pour les plans d'eau : du 1er janvier au 31 décembre			
Ombre commun	du 21 mai au 18 septembre	Du 21 mai au 31 décembre			
Anguille jaune sur les bassins Adour et Garonne	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce	Les dates seront fixées ultérieurement par arrêté du Ministre chargé de la pêche en eau douce.			
Ecrevisses à pattes grêles	du 23 juillet au 1er août	du 23 juillet au 1er août			
Autres espèces d'écrevisses (*) (sauf écrevisses à pattes blanches)	sauf écrevisses à pattes blanches) ou 12 mars au 18 septembre				
(*) L'introduction des écrevisses autres et des torrents, est interdite	*) L'introduction des écrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches				

Les poissons capturés ne peuvent être ni mis en vente, ni vendus, ni achetés.

Article 7 : La pêche des espèces suivantes est interdite :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE PREMIERE ET
	DE DEUXIEME CATEGORIES
Anguille argentée	Interdite toute l'année
Civelle, esturgeon	Interdite toute l'année
Saumon, Truite de mer	Interdite toute l'année
Grande Alose et Alose feinte	Interdite toute l'année

Lamproies marine et fluviatile	Interdite toute l'année
Écrevisses à pattes blanches, à pattes rouges et écrevisses des torrents	Interdite toute l'année
Toutes espèces de grenouilles	Interdite toute l'année

Article 8 : Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche au brochet (soit du 1^{er} février au 30 avril), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et autres leurres à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux classées dans la 2^{ème} catégorie.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons, naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, ou artificiels, dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégories,
- les asticots ou autres larves de diptères dans les eaux de la 1ère catégorie.

Article 9 : La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher ; sauf dérogations pour la carpe fixées par arrêté préfectoral. La pêche amateur de nuit de l'anguille jaune est interdite toute l'année.

Article 10 : Par dérogation aux dispositions des articles R 436-7 et R 436-8 du code de l'environnement, la pêche de certaines espèces est interdite, pendant l'année 2016, par quelque mode que ce soit, y compris la ligne flottante,

10.1. dans les réserves délimitées ci-après :

Cours d'eau	Cat	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces concernées
ADOUR	2	Riscle	suspendu de Riscle, aux lieux-dits "Coumeres" et "Labarthe"	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
ADOUR	2	Ju-Belloc (site naturel)	Sur l'ensemble de la zone de quiétude (se renseigner à la Maison de l'Eau de Ju- Belloc)	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
BAÏSE	2	Condom	Limite amont : Moulin de Barlet Limite aval : 80 m en aval de la chute du Moulin de Barlet.	Toute l'année 2016	Brochet Sandre Perche Black-bass
GERS	2	Auch	Limite amont : Pont d'Endoumingue Limite aval : 200 m en aval, début du parking de Mr Bricolage.	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
ESTANG	1	Lias d'Armagnac	Limite amont : source du ruisseau Estang Limite aval : Moulin de Lartigolle	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

10.2. sur les plans d'eau suivants :

Plans d'eau	Cat	Communes	Limites	Périodes	Espèces
AOUG		0.1		d'interdiction	concernées
AOUS BERNATAS	2	Cahuzac sur Adour	Anse Nord-Est du lac (zone de quiétude pour les cistudes): rive opposée à la D180, de l'angle gauche sur 150 m le long du bois en direction du canal de l'Alaric.	2016	Toutes les espèces
caché	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2016	Toutes les espèces
DELIOS (LES)	2	Ju-Belloc	De l'Observatoire côté de l'Adour jusqu'au grand poste de pêche (zone de quiétude pour les cistudes)		Toutes les espèces
ECLUSE	2	Ju-Belloc	Sur tout le lac (zone de quiétude pour les cistudes)	Du 1 ^{er} février au 30 juin 2016	1 . 1
LA BARNE		Ju-Belloc	Sur tout le lac	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
LE HOUGA			Queue du lac, l'ensemble du canal en rive gauche	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
LUPIAC			Les deux anses de la queue du lac Sur les mises à l'eau	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
SAMATAN	2		14 5 44 1	Du 1 ^{er} mai au 30 juin 2016	Toutes les espèces

Article 11 : La pêche de toutes espèces, par quelque mode que ce soit, y compris à la ligne flottante, est interdite par les propriétaires pendant toute l'année 2016 :

11.1. sur les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Cat	Communes	Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
BERGON	2	Réans	Sur une distance de 200 m Limite amont : 1 ^{er} méandre en amont du Moulin de Harry Limite aval : pont du Moulin sur la route communale	1	Toutes les espèces
GÉLISE	2	Eauze	Sur une distance de 270 m Limite amont : pont Carreau sur la D 931 Limite aval : passerelle reliant les 2 lacs de Pouy	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Gers	2	Auch	Sur l'ensemble du Canal Saint-Martin	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

11.2. sur les plans d'eau et l'emprise des barrages des lacs suivants :

Plans d'eau Cat.		Communes	Limites Périodes	Espèces	
			d'interdiction	Concernées	
Astarac	2	Bezues Bajon et Aussos	 Sur l'ensemble de la digue (du bord) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toutes les espèces	
Auch-Lamothe	2	Auch	Partie Ouest du lac, sur Toute l'année une longueur de 300 m. 2016	Toutes les espèces	
Baradée	2	Bassoues, Montesquiou, Castelnau d'Angles	Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Toute l'année 2016	Toutes les espèces	
Bourgès	2	Gazax, Bacarisse	 Dans un rayon de 50m Toute l'année autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toutes les espèces	
Bousquetara	2	Condom	 Sur l'ensemble de la digue (du bord) Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toutes les espèces	
Cabournieu	2	Monpardiac - Troncens	 Dans un rayon de 50m Toute l'année autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toutes les espèces	
Candau	2	Castillon- Débats Lupiac	 Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toutes les espèces	
Castagnère	2	Barran – Lasseran	 Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) 	Toutes les espèces	
Couloumats	2	Montlaur Bernet	Dans un rayon de 50m Toute l'année autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toutes les espèces	
Joy	2	Monlaur Bernet	Dans un rayon de 50m Toute l'année autour du déversoir (depuis une embarcation)	Toutes les espèces	
izet	2	Montesquiou	 Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation) Sur la zone de mise à l'eau des embarcations 	Toutes les espèces	

Plans d'eau	Cat.	Communes		Limites	Périodes d'interdiction	Espèces Concernées
Lupiac	2	Lupiac	8	Dans la zone de baignade Sur la zone de mise à l'eau des embarcations (accès pompiers)	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Marciac	2	Marciac	•	De la plage au deuxième virage, 250 m après le village « Pierre et Vacances », Interdiction des bateaux amorceurs	2016	Toutes les espèces
Miélan	2	Miélan	•	Sur l'ensemble de la digue (du bord) Sur les 3 zones de mise à l'eau des embarcations Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation)	2016	Toutes les espèces
Noilhan	2	Clermont Pouguilhès	•	Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation)		Toutes les espèces
Pessoulens	2	Pessoulens	•	Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation)		Toutes les espèces
Plaisance	2	Plaisance	3		Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Plaisance (bassin du lac communal)	2	Plaisance	0	Sur l'ancienne plage (100 m)	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Préchac/Adour	2	Préchac/Adour	•	Du déversoir à gauche du poste handipêche (100 m)	Toute l'année 2016	Toutes les espèces
Saclès	2	Clermont Pouguilhès	9	Dans un rayon de 50m autour du déversoir (depuis une embarcation)		Toutes les espèces
Saint Cricq	! !	Thoux et Saint-Cricq	9	u · · ,	Toute l'année 2016	Toutes les espèces

Plans d'eau	Cat.	Communes	Limites	Périodes Espèces d'interdiction Concernées
Saint Jean	2	Peyrusse- Grande et Peyrusse- Vieille	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	oute l'année Toutes les espèces
Saint-Laurent	2	Gazax et Baccarisse, Bassoues et Peyrusse Grande	Dans un rayon de 50m To autour du déversoir 20 (depuis une embarcation)	
Tillac	2	Tillac	Dans un rayon de 50m To autour du déversoir (depuis une embarcation)	
L'Uby	2	Cazaubon et Barbotan Les Thermes	 Sur la digue et 50 m en amont de chaque côté 50 m en amont de la zone de baignade jusqu'à la clôture du camping. Interdiction des bateaux amorceurs 	

Article 12 : Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à l'article 11.

Le nombre de captures de carnassiers (brochets, sandres et black-bass) est limité à 5 par jour et par pêcheur.

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres (article L436-16 du code de l'environnement).

Dans les eaux de la 1ère catégorie, sont autorisés : 1 ligne, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, sont autorisées : 4 lignes, la vermée, six balances à écrevisses, une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximum de 2 litres.

La pêche aux engins et aux filets est interdite dans les eaux de 1^{ère} catégorie (article R436-23 du code de l'environnement).

Article 13 : La pêche de la carpe (cyprinus carpio) pendant la nuit est autorisée du jeudi 1er janvier 2016 à 0 heure au jeudi 31 décembre 2016 à minuit, dans la totalité des plans d'eau et parcours désignés ci-après, exception faite des réserves et des limites définies ci dessous :

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Astarac	Cabas Loumasses,Bezuès Bajo Aussos, St Blancard	n
Aux Aussats	Aux Aussats	
Baradée	Bassoues, Montesquiou, Castelna d'Angles	Ц
Bourgès	Gazax et Bacarisse	
Bousquetara	Condom Caussens	
Cabournieu	Monpardiac Troncens	
Cabane	Ordan-Larroque	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Candau	Castillon-Débats Lupiac	
Castagnère	Barran Lasséran	
Charros	Monguilhem	
izotges	Izotges	
Lapeyrie	Aignan	
Lizet	Montesquiou	
Lupiac	Lupiac	
Marciac	Marciac	
Maribot	Beaumarchès	
Mauvezin	Mauvezin	
Miélan	Miélan	
Noilhan	Clermont-Pauguilhès	
Pessoulens	Pessoulens	
Plaisance	Plaisance du Gers	
Pouy	Eauze	Le côté du lac situé le long de l'aire aménagée de pique-nique du chemin de Pouy, sur une longueur de 200 m
Saclès	Clermont-Pouguilhès	
Saint-Cricq	Saint-Cricq Thoux	
Saint-Jean	Peyrusse Grande Peyrusse Vieille	
Saint-Laurent	Bassoues Gazax et Baccarisse Peyrusse Grande	
Saramon	Saramon	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
fillac	Tillac	

Plans d'eau autorisés	Communes	Limites
Uby	Cazaubon Barbotan les Thermes	Emplacement du camping, En rive gauche : limite amont 40 m avant les canaux et limite aval 100 m en amont du chemin d'Artigolle En rive droite : 250 m en amont du grillage de la base de loisirs

Article 14 : La pêche à la carpe (*cyprinus carpio*) pendant la nuit est autorisée toute l'année sur les cours d'eau de seconde catégorie, à l'exception des zones dans les limites suivantes :

Parcours interdits sur cours d'eau	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : Pont des Carmes
	Limite aval : Pont Mendes France
Baïse à Mirande	Limite amont : seuil de la piscine
·	Limite aval : seuil du moulin de Régis
Gers à Auch	Limite amont : En aval du parking de l'hypermarché Carrefour
	Limite aval : Pont barrage d'Endoumingue
Gimone à Gimont	Limite amont : Pont au lait (en amont des lacs)
	Limite aval : Ruisseau « d'Èn Sarrade »

Article 15 : L'autorisation préalable des propriétaires riverains est obligatoire.

La pêche de la carpe de nuit s'effectue uniquement à partir des rives (les bateaux et floats-tubes sont interdits). Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever (article R 436. 14.5° du Code de l'Environnement).

Il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 16 : Parcours spécifiques : Float Tube, réservés ou No Kill (relâche immédiate du poisson).

Selon l'article R 436-73 du code de l'environnement et à la demande de la Fédération du Gers des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, il est institué des parcours de pêche pour les jeunes, des parcours sans capture (No Kill) et des pêches en Float Tube qui sont inscrits chaque année dans l'arrêté fixant les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce.

Article 16.1 : Parcours de pêche Jeunes 2016 :

Sur ces parcours, la pêche est réservée, comme mentionné dans le tableau ci-dessous, aux jeunes de moins de 12 ans ou moins de 18 ans qui peuvent l'exercer conformément à la réglementation générale en vigueur. Des panneaux indiqueront les limites du parcours.

AAPPMA Lieux		Limites	Observations	
CONDOM	Petit lac de	- amont : Passerelle en béton entre le grand lac et le petit,	réservé aux moins	
	Gauge	- aval : confluence lac/Baïse.	de 18 ans	
MASSEUBE	Gers	- amont : 150 m en amont du pont de la piscine - aval : 50 m en aval du pont de la piscine	réservé aux moins de 12 ans	
MONTREAL	Auzoue	- amont : pont de Montréal	réservé aux moins	
du GERS		- aval : confluence avec le ruisseau des Bains.	de 18 ans	

PLAISANCE	Canal Tomat	200 m en amont du moulin	réservé aux	moins
			de 12 ans	
PLAISANCE	Bassin du lac	150 m environ côté digue sur toute la longueur	réservé aux	moins
	communal	,	de 12 ans	
SAINT CLAR	Auroue	Du pont de la route D 287 jusqu'au barrage du moulin de	réservé aux	moins
		Labarthète (210 m)	de 18 ans	
SAINT CLAR	Lavassère	Le canal du moulin, de la chute à la haie de la propriété	réservé aux	moins
		(90 m)	de 18 ans	
SIMORRE	La Gimone	Face au lavoir entre le pont de l'ancien Moulin et la petite	réservé aux	moins
	pont du lavoir	chute d'eau de la Cazabane au centre du village	de 12 ans	

Article 16.2 : Parcours sans capture (No Kill) 2016 : La remise à l'eau dans les meilleures conditions de survie est obligatoire pour les espèces concernées :

PARCOURS	CAT	Communes	Dates	LIMITES	ESPECES CONCERNEES	OBSERVATIONS
Lac de l'ASTARAC	2 ^e	Sère Bézues- Bajon Aussos	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
PETITE BAÏSE	1ère	Ponsan Soubiran	Toute l'année	Sur une distance de 900 m: - Limite aval: 200 m en aval du pont de Ponsan S Limite amont: 700 m en amont du pont de Ponsan S.	Tous les salmonidés (autres poissons autorisés)	Hameçon simple sans ardillon obligatoire
Lac des COULOUMAT S	2 ^{ème}	Monlaur- Bernet	Du 1 ^{er} au 31 janvier et du 1 ^{er} juin au 31 décembre	Sur tout le lac	Tous les salmonidés et black-bass (autres poissons autorisés)	artificiels et
Lac de GALIAX (Carpodrome)	2 ^{ème}	Galiax	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac du LIZET	2 ^e	Montesquiou Estipouy	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
LUPIAC	2°	Lupiac	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de MARCIAC		Marciac	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de	2 ^e	Miélan	Toute	Sur tout le lac	Toutes les	

MIELAN		Bazugues	l'année		carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de SAINT- CRICQ		Thoux Saint-Cricq Encausse	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	
Lac de SAMATAN (Carnadrome)		Samatan	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les espèces	Pêches aux leurres artificiels et mouches fouettées seules autorisées (hameçon simple sans ardillon obligatoire)
Lac de l'UBY	2 ^{ème}	Cazaubon	Toute l'année	Sur tout le lac	Toutes les carpes (autres poissons autorisés)	

Article 16.3 : Pêche en Float Tube 2016 :

La pêche en Float Tube à l'aide de palmes, de rames ou de moteur électrique est autorisée dans les lacs où la pêche en barque l'est également et dans les cours d'eau de 2ème catégorie uniquement. Elle est autorisée dans les plans d'eau mentionnés ci-après en se déplaçant uniquement au moyen de palmes, et interdite dans les portions de cours d'eau ci-après.

Les pêcheurs sont tenus au strict respect des sites, des usagers et des poissons.

Plans d'eau autorisés	Communes	
Aous Bernatas	Cahuzac sur Adour	
Baradée	Bassoues Montesquiou, Castelnau d'Angles	
Bourgès	Gazax et Baccarisse	
Bousquetara	Caussens	
Cabournieu	Monpardiac Troncens	
Cahuzac	Cahuzac sur Adour	
Castagnère	Barran Lasseran	
Charros	Monguilhem	
Joy	Monlaur-Bernet	
Lapeyrie	Aignan	
Lupiac	Lupiac	
Maribot	Beaumarchés	
Noilhan	Clermont-Pouguilhès	
Pessoulens	Pessoulens	
Saclès	Clermont-Pouguilhès	
Saint-Jean	Peyrusse-Grande Peyrusse-Vieille	
Sérilhac	La Sauvetat Lamothe Goas	
Tillac	Tillac	

Cours d'eau interdits	Limites
Baïse à Condom	Limite amont : pont des Carmes Limite aval : Pont Mendes France

La Fédération de Pêche attire l'attention des pêcheurs en barque et Float Tube sur l'obligation du port des équipements de sécurité.

Article 17 : Pêche en barque :

La pêche en barque et la navigation dans le cadre de l'activité halieutique (amorçage, transport du matériel vers le poste de pêche, ...) sont autorisés sur les plans d'eau suivants :

Seules la navigation à la rame ou au moteur électrique sont autorisées.

Plans d'eau	Période d'autorisation	Observations
Astarac		
Candau		
Gimone		Modes de pêche susceptibles de provoquer
Miélan	Du 1 st janvier au 31 décembre	la capture non accidentelle des carnassiers
Thoux Saint Cricq		interdits en période de fermeture.
Saint Laurent		interdits en periode de refinetare.
Couloumats		
Lizet		

La pêche est interdite, pour des raisons de sécurité, depuis une embarcation dans un rayon de 50m autour des déversoirs des lacs suivants :

Pêche interdite depuis une embarcation dans un rayon de 50m autour des déversoirs des lacs de :
Astarac
Baradée
Bourgès
Bousquetara
Cabournieu
Candau
Castagnère
Couloumats
Joy
Lizet
Miélan
Noithan
Pessoulens
Saclès
Saint-Cricq
Saint-Jean
Saint-Laurent
Tillac

Article 18: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19: Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes du département du Gers. Il sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gers.

Article 20 : Délais et voies de recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet du Gers ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU (50, cours Lyautey BP 43 64010 PAU Cedex).

Article 21: Exécution

Mesdames et Messieurs,

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

Les sous-préfets des arrondissements de Condom et Mirande,

Le Directeur Départemental des Territoires.

Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,

Les Maires des communes du département du Gers,

Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 2 1 MARS 2016

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Christian GUYARD

Direction Départementale des Territolres du Gers 19 place de l'ancien foirail - BP 342 - 32007 AUCH <u>WWW.gers.gouv.fr</u> rubrique « Politiques publiques / Environnement / Gestion de l'eau »



PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires du Gers

ARRETE n°2016 - 82-02

fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers

Le Préfet du Gers, Chevalier de Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à 421-32,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu les propositions de désignation faites par :

- le président de la chambre d'agriculture du Gers, le 18 mars 2013
- le président du centre régional de la propriété forestière de Midi Pyrénées, le 4 octobre 2011
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers, le 18 novembre 2014
- le président du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs du Gers, le 14 octobre 2011
- la Présidente de l'association départementale des régulateurs de nuisibles agréés du Gers, le 12 mars 2015
- le Président de l'association des piégeurs agréés du Gers, le 6 août 2015,

Considérant la demande en date du 2 décembre 2015 de la Chambre d'Agriculture du Gers désignant ses représentants,

Sur la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers,

Arrête

Article 1 : Présidée par le Préfet, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est fixée comme suit :

- 1° Des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, dont le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'environnement, le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou, à défaut, un représentant désigné par le directeur général, ainsi qu'un représentant des lieutenants de louveterie ;
- le préfet ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement ou son représentant (DREAL),
- le délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- Un représentant titulaire de la louveterie : M. Gérard BOUPILLERE et un suppléant M. Eric BENTEGEAT
- 2° Le président de la fédération départementale des chasseurs et des représentants des différents modes de chasse proposés par lui ;
- le président de la fédération départementale des chasseurs du Gers et les représentants des chasseurs dont les noms suivent :

Sept titulaires: MM. Jean Paul CASTETS, Jean Louis DI COSTANZO, Nicolas DUFFAU, Georges FARRE, Charles GIBERT, Jean Pierre MONNET, Marc LACAZE:

Et leurs sept suppléants : Mme Geneviève BETH et MM. Michel BONNOTTE, Francis CASSAGNE, Francis CONTE, Jean Paul DUPRE, Joseph FLORIO, Jacques ROLLAND,

3° Des représentants des piégeurs ;

Deux représentants titulaires des piégeurs : MM. DEMANDES Roger et BANEL Bernard et leurs suppléants Antoine GARCIA et Mme Virginie ZANANDREA,

- 4° Des représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office national des forêts :
- Un représentant titulaire du C.R.P.F : M. François de MARCILLAC et sa suppléante Mme Anne Marie THIBAUD,
- Un représentant du syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs: M. Raymond DAMINATO et son suppléant M. Pierre Alain de CHALUS.
- Le directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute Garonne et Gers de l'office national des forêts ou son représentant.
- 5° Le président de la chambre d'agriculture du département et d'autres représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par lui :
- Trois représentants titulaires de la chambre d'agriculture du Gers : MM. Bernard MALABIRADE, Jean Pierre VASSELIN, Vincent BERGES et les suppléants MM. Christophe GARROUSSIA, Christophe DUGROS et Alain MORETTIN.
- 6° Des représentants d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :
- Deux représentants titulaires d'associations agréées pour la protection de la nature : M. Jean Michel CATIL DU CPIE Pays Gersois et M. Laurent BARTHE de Nature Midi Pyrénées et leur suppléant respectif M. Brice LABORDE et M. Pascal DUBARRY
- 7° Des personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage.
- Une personne qualifiée en matière scientifique : M. Michel BONNOTTE,
- Article 2 : Le terme du mandat des membres désignés ci-dessus, d'une durée de cinq ans, est fixé à compter de la date de signature du présent arrêté,
- Article 3: L'arrêté préfectoral n° 2015-231-0001 du 19 août 2015 fixant la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers est abrogé.
- Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Gers, est assuré par le service Territoire et Patrimoines, de la direction départementale des Territoires du Gers.
- Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Gers, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le

2 2 MAR 2016

Le Préfe

Pierre ORY



N° 2016-62-03

Arrêté de subdélégation de signature de M. Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Compétences ordonnancement secondaire Programme 309

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique nº 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{et} juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Philippe Merle directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu l'arrêté préfectoral du Gers du 1^{er} mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe Merle, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;

Vu la convention de délégation de gestion du 25 août 2014 relative à la gestion des programmes 309 et 333 par le centre de services partagés de la direction régionale des finances publiques de la région Midi-Pyrénées;

DECIDE

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à :

Paul GOSSARD secrétaire général Karine LEMAIRE, chef d'unité Claude ROUZIER chef de service

à l'effet de signer pour le programme 309 « entretien des bâtiments » :

- 1 les actes d'engagement tels que prévus dans la convention de gestion susvisée
- 2 les décisions de dépenses et des recettes telles que prévues dans la convention de gestion susvisée
- 3 les constatations de service fait
- 4 le pilotage des crédits de paiement.
- Article 2 : subdélégation de signature est donnée, à fin de validation finale des actes, à Solange ALVARADO et Anne HERICHER.
- Article 3 : les exclusions et restrictions prévues à l'article 2 de l'arrêté préfectoral s'appliquent à la présente subdélégation.
- Article 4 : le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 2 mars 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

signé

Philippe MERLE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc – Roussillon-Midi-Pyrénées Unité Départementale du Gers



PRÉFET LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

N° 2016-69-03

Affaire suivie par Corinne BAURENS Téléphone : 05 62 58 37 24

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Unité départementale du Gers

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP818679326 N° SIREN 818679326

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le 9 mars 2016 par Monsieur Alexandre FAULIN en qualité de Responsable de l'organisme ALEXANDRE FAULIN INFORMATIQUE dont l'établissement principal est situé 6 Rue Portagion 32500 FLEURANCE et enregistré sous le N° SAP818679326 pour les activités suivantes :

Assistance informatique à domicile

à l'exclusion du dépannage, de l'assistance au téléphone ou en ligne, de la réparation et de la vente de matériel informatique.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

.../...

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 9 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation

du Directeur Régional de la DIRECCTE de LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES,

La Responsable de l'Unité Départementale du GERS,

Dominique CLUSA-WEBER

N° SAP818679326 N° SIREN 818679326



PRÉFET DU GERS

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Unité départementale du Gers

Le Préfet du Gers. Chevalier de la Légion d'Honneur

Décision nº 2016-85-02 portant délivrance de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Vu la loi nº 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L. 3332-17-1 du code du travail;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 pris par le ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » du 25/02/2016 déposé par l'association « Arbre et Paysage 32 » sise 93 route de Pessan, 32000 AUCH et reçu complet par nos services le 07/03/2016.

Considérant que l'association « Arbre et Paysage 32 » justifie du respect des conditions prévues à l'article R. 3332-21-1 du code du travail pendant toute la période de l'agrément précédent;

Sur proposition de la Directrice de l'Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

DÉCIDE :

Article 1:

L'association « Arbre et Paysage 32 » sise 93 route de Pessan, 32000 AUCH - N° SIRET 39860589900028 est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

Article 2:

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

L'association « Arbre et Paysage 32 » est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

-un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :

Monsieur le Préfet du Gers

Unité Départementale de la DIRECCTE

2, Place Denfert-Rochereau – BP 20341, 32007 AUCH Cedex

-Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :

Madame la Secrétaire d'Etat en charge de l'Économie sociale et solidaire,

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,

Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire

Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 PARIS Cedex 12

(Téléphone : 01 40 04 04 04)

-Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :

Tribunal administratif de Pau Villa Noulibos 50, cours Lyautey, 64010 PAU Cedex

Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

Article 4:

Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le

2 5 MARS 2016

Pour le Préfet et par délégation, La Directrice de l'Unité Départementale,

Dominique CLUSA-WEBER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, et de l'Emploi Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Unité Départementale du Gers



N° 2016-91-03

Affaire suivie par Corinne BAURENS Téléphone: 05 62 58 37 24

DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Unité Départementale du Gers

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP819016668 N° SIREN 819016668

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Unité Départementale du Gers le 24 mars 2016 par Madame Marie DAL LAGO en qualité de Responsable, pour l'organisme DAL LAGO Marie dont l'établissement principal est situé 11 Les Hauts de Cagnan 32230 MARCIAC et enregistré sous le N° SAP819016668 pour les activités suivantes :

- · Cours particuliers à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- · Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 31 mars 2016

Pour le Préfet, et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE LRMP La Responsable de l'Unité Départementale du Gers, Par délégation,

Le Directeur Adjoint du Travail

Michel DALMAS

N° SAP819016668 N° SIREN 819016668



N° 2016-62-02

Préfecture

Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'État

> Service du pilotage interministériel et du développement

Bureau du développement territorial

Auch, le 2 mars 2016

ARRÊTÉ PREFECTORAL portant labellisation de la Maison de services au public d'AIGNAN

LE PREFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux malsons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n° 2001-494 du 6 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public annexé à la circulaire du 5 octobre 2015 de la commissaire générale à l'égalité des territoires ;

VU le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 signé le 16 janvier 2014 ;

VU la demande présentée par La Poste pour le projet situé sur la commune d'AIGNAN;

VU la convention cadre de partenariat signée le 3 février 2016 entre la commune d'AlGNAN, La Poste et les différents partenaires (Pôle Emploi, CAF, GRDF Midi-Pyrénées);

CONSIDERANT que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des « Maisons de services au public » est respecté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er: La Maison de services au public d'AIGNAN dont le portage est assuré par La Poste est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 3 février 2016 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de service au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3: La Poste devra:

- utiliser l'Identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 5 octobre 2015 sur tous les documents;
- apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 : Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 3 février 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

<u>Article 5</u>: La Poste adressera au moins une fois par an au préfet du Gers et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Malsons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet du Gers de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet du Gers est informé préalablement par La Poste. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Malsons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

<u>Article 7</u>: Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de MIRANDE, le directeur régional du réseau La Poste Midi-Pyrénées Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à AUCH, le 2 mars 2016

Le préfet

Pier ORY



N° 2016-71-03

Préfecture

Secrétariat Général

Direction de la coordination interministérielle et des moyens de l'État

> Service du pilotage interministériel et du développement

ARRÊTÉ MODIFICATIF fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers

Le préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés ds communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU les circulaires du Premier ministre des 19 mars 2008, du 31 décembre 2008 et du 27 février 2009, relatives à la réforme de l'administration territoriale de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers,

CONSIDERANT notamment la décision de nomination du 18 janvier 2016 de M. le préfet du Gers de Mme GARBAY, en qualité de chargée de mission auprès du directeur de cabinet,

VU l'avis favorable du comité technique du 22 février 2016,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié fixant l'organisation et les attributions des services de la préfecture du Gers est modifié comme suit : « La Direction des services du cabinet est constituée par :

- le bureau du cabinet.
- le service départemental de la communication interministérielle de l'Etat (SDCI),
- le service de sécurité intérieure (SSI) comprenant :
 - l'unité sécurité publique
 - l'unité défense et sécurité civile
- la chargée de mission auprès du directeur de cabinet ».
- le service du garage».

<u>Article 2</u>: Les attributions de la chargée de mission auprès du directeur de cabinet sont fixées conformément au dispositif annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 modifié demeurent sans changement.

Article 4: Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Auch, le 11 mars 2016

Pierre ORY

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

- Bureau du cabinet
- Service départemental de la communication interministérielle de l'Etat (SDCI)
- Service de sécurité intérieure (SSI) comprenant :
 - l'unité sécurité publique
 - l'unité défense et sécurité civiles
- Chargée de mission auprès du directeur de cabinet
- Service du garage

Chargée de mission auprès du directeur de cabinet

- <u>Secrétariat permanent du CODAF</u>: participation aux réunions du comité restreint, préparation et organisation des réunions plénières, relations avec la DNLF (Délégation nationale de lutte contre la fraude), gestion du réseau des correspondants dans les différents services et organismes partenaires.
- <u>Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme</u>: interlocutrice de la DILCRA (Délégation interministérielle de lutte contre le racisme et l'antisémitisme) et coordination et suivi de la mise en œuvre, au plan départemental, des instructions émanant du DILCRA et du plan national de lutte, en liaison avec les services départementaux concernés: installation du CORA (Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme), appels à projets, gestion des crédits, suivi des actions, comptes-rendus.
- Dossier territorial: actualisation du dossier territorial.
- Actualisation de l'arborescence thématique des fichiers du bureau du cabinet,
- Contentieux,
- Autres missions confiées en fonction des circonstances et des disponibilités.



PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES N° 2016-62-04

ARRÊTÉ

portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par la SCI TIRET, d'extension d'un supermarché « Intermarché » et la création d'un « Drive une piste », accolé

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment l'article 42 et le décret d'application n°2015-165 du 12 février 2015 modifiant les dispositions du code de commerce relatifs à l'aménagement commercial ;
- VU le code de commerce et notamment les articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants relatifs à l'aménagement commercial;
- VU le code l'urbanisme et notamment ses articles L122-1-9, L122-4, L123-1-4, L425-4, R423-1 et suivants, R431-33-1;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, modifié le 5 février 2016, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la C.D.A.C. du Gers en application des nouvelles dispositions de la loi susvisée ;
- VU la demande enregistrée à la mairie de Marambat, le 28 janvier 2016, sous le N° PC 03223116A1001, déposée par Monsieur Daniel MODENA, gérant de la SCI TIRET sise Lieu-Dit «Le Tiret» à Marambat (32190), en vue de l'autorisation d'extension d'un supermarché « Intermarché », de 1700 m2 à 2154 m2, et de création d'un « Drive une piste », accolé, de 64 m2.
- VU le courrier adressé par la préfecture à la mairie de Marambat le 4 février 2016, accusant réception du dossier complet de cette demande, à la date du 1er février 2016, enregistré sous le n°216-16.
- VU les propositions de désignation/remplacement des élus et organismes membres de la CDAC du Gers:
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

La commission départementale d'aménagement commercial, chargée d'examiner la demande susvisée, présentée par la SCI TIRET en vue de l'extension d'un supermarché Intermarché et la création d'un Drive d'une piste, accolé, à MARAMBAT est constituée comme suit :

* 7 <u>élus :</u>

- 1- le maire de la commune d'implantation :
 - M. Alain CONCIL, Maire de MARAMBAT
- 2- le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre auquel appartient la commune d'implantation :
 - M. Robert FRAIRET, président de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fézensac
- 3- la présidente de l'E.P.C.I. chargée du S.C.O.T.;
 - Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Présidente de la Communauté de communes du Bas Armagnac, chargée du S.C.O.T.
- 4- le président du conseil départemental du Gers représenté par M. Claude BOURDIL

- 5- la présidente du conseil régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ou son représentant ;
- 6- un représentant des maires au niveau départemental :
 - M. Philippe BARON, maire de Loubersan
- OU M. Christophe TERRAIN, maire de Riscle
- 7- un représentant des intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Michel PETIT, président de la Communauté des Communes d'Armagnac Adour

* 4 Personnalités qualifiées :

en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- 8- M. Jean-Claude FITERE, UFC QUE CHOISIR Gers, ou sa suppléante, Mme Michèle MUR
- 9- Mme Michelle ARMAN, UDAF du Gers, ou sa suppléante, Mme Hélène DESPONDS

en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- 10- Mme Laure-Nelly AMALRIC, Paysages de France
- 11- M. Frédéric POULLE, CAUE32, ou son suppléant M. Philippe BRET

En cas d'empêchement d'une des personnalités qualifiées ci-dessus désignées, une autre personnalité qualifiée appartenant au même collège selon l'arrêté susvisé du 13 avril 2015 modifié, pourra être appelée à siéger en remplacement.

Article 2 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le - 2 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Christian GUYARD



PREFET du GERS

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

> BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2016-44-01

ARRETE portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire

Le PREFET du GERS, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2223-63 concernant les modifications apportées à une demande d'habilitation ;
- VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010, portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement funéraire dénommé «SARL ENTREPRISE DELFINI» situé 39 boulevard de la Marne à l'Isle Jourdain (32600), exploité par Monsieur Olivier DELFINI, gérant de la société;
- VU le courrier du 21 janvier 2016, complété le 25 février 2016 par lequel Monsieur Olivier DELFINI a fait part du changement d'adresse de l'établissement funéraire, désormais situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain (32600);
- VU l'extrait Kbis du 22 février 2016 faisant état de l'ouverture, à compter du 27/02/2015, d'un établissement complémentaire suite à acquisition d'un fonds situé place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain ;
- CONSIDERANT qu'il convient de procéder au transfert de l'habilitation de l'établissement funéraire à l'adresse suivante : place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

La SARL ENTREPRISE DELFINI exploitée par Monsieur Olivier DELFINI, gérant de la société, dont le siège social est situé quartier de la Bonnefontaine à Gimont (32200), est habilitée, pour l'établissement situé désormais place Joseph Magnas à l'Isle Jourdain (32600) à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- > transport de corps avant mise en bière ;
- > transport de corps après mise en bière ;
- > organisation des obsèques ;
- > fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- ➤ fourniture du personnel, des objets et des prestations pour obsèques, inhumations, exhumations et crémations;
- > Fourniture des corbillards et voitures de deuil

Article 2 -

Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, et 6 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2010 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire demeurent inchangées.

Article 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou, pour les tiers, de sa publication.

Article 4 -

Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 0 4 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,



Préfecture du Gers

Direction des Libertés Publiques et des Coltectivités Locales Service des relations avec les collectivités locales N° 2016-68-04

ARRETE portant modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence sur Baïse

LE PREFET DU GERS Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5214-21, L.5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 1957 modifié autorisant la constitution du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse ;

VU la délibération du 6 février 2015 par laquelle la commune d'Ayguetinte a demandé son adhésion à la carte assainissement non collectif du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse;

VU la délibération du 28 juillet 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse a accepté l'adhésion de la commune d'Ayguetinte à la carte assainissement non collectif et la modification de ses statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable à la modification des statuts du syndicat ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er:

La commune d'Ayguetinte est autorisée à adhérer à la carte assainissement non collectif de syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse.

ARTICLE 2:

Le syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse est autorisé à modifier ses statuts qui sont rédigés comme suit :

article 1er: formation du syndicat mixte

En application des articles L5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

- Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Bonas, Justian, Lagardere, Larroque-Saint-Sernin, Mansencome, Mourède, Roques, Rozes, Saint Paul de Baïse et Valence sur Baïse.
- la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac qui représente les communes de Bezolles et Mourède
- la communauté de communes de la Ténarèze qui représente les communes de Beaucaire, Lagardere, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencome, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse

un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et Service Public d'Assaisissement Non Collectif de la région de Valence-sur-Baïse ».

article 2: compétences du syndicat mixte

- 1) compétence à la carte « alimentation en eau potable » au profit des usagers du territoire des communes de :
- Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Bonas, Justian, Lagardere, Larroque Saint Sernin, Mansencome, Mourède, Roques, Rozes, Saint Paul de Baïse et Valence sur Baïse desservies par les réseaux existants.

Cette compétence comprend

- les études, réalisation et exploitation des ouvrages de distribution d'eau potable
- la vente d'eau potable aux usagers desservis.
- 2) compétence à la carte « assainissement non collectif » au profit des usagers du territoire des communes et communeutés de communes de :
- Bonas et Ayguetinte
- la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac qui représente ses communes de Bezolles et Mourède ;
- la communauté de communes de la Ténarèze qui représente les communes de Beaucaire, Lagardere, Larroque-Saint-Sernin, Maignaut-Tauzia, Mansencome, Roquepine, Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Valence-sur-Baïse.

Cette compétence comprend conformément à l'article L 2224-8 du CGCT, la réalisation

- des contrôles de conception, réalisation et implantation
- des diagnostics ou contrôles de l'existant, contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien.

article 3: sièae

Le siège du syndicat est fixé au 21 avenue Alexandre Baurens 32 310 VALENCE SUR BAÏSE.

article 4 : durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

article 5 : représentation

La représentation des communes au sein du conseil syndical est fixée comme suit :

- deux délégués par commune et par compétence

article 6: bureau

Le bureau est composé du président et de huit membres.

article 7: fonctionnement

Le fonctionnement du syndicat est précisé dans le règlement intérieur. Les relations du syndicat avec les usagers desservis seront précisées dans deux règlements de service distincts :

- l'un pour l'alimentation en eau potable
- l'autre pour l'assainissement non collectif

article 8: prestation de services

le syndicat pourra réaliser des prestations de services en relation avec ses compétences.

ARTICLE 3:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Valence-sur-Baïse, MM. les Présidents des communautés de communes d'Artagnan en Fezensac et de la Ténarèze, et Mmes et MM. les maires des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 0 8 MARS 2016

pour le Préfet et par délégation le secrétaire général

Christian GUYARD

N.B.: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32 007 AUCH CEDEX

soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75 800 PARIS
 soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64 010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours.

SIAEP ET SPANC de la région de Valence sur Baïse

Tableau récapitulant les adhésions des communes par compétence et les représentations substitution en matière d'assainissement non collectif

	COMPETENCES			
COMMUNES	Assainissement N			
	Représentation		Alimentation	
	substitution de la		Eau Potable	
	commune par :			
AYGUETINTE		X	X	
BEAUCAIRE	CC Ténarèze		X	
BEZOLLES	CC Artagnan Fezensac		X	
BONAS		X	X	
JUSTIAN			Χ	
LAGARDERE	CC Ténarèze		Х	
LARROQUE-SAINT-SERNIN	CC Ténarèze		Χ	
MAIGNAUT TAUZIA	CC Ténarèze			
MANSENCOME	CC Ténarèze		Х	
MOUREDE	CC Artagnan Fezensac		Х	
ROQUEPINE	CC Ténarèze		***	
ROQUES			X	
ROZES			X	
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	CC Ténarèze			
SAINT-PAUL-DE-BAISE		<u> </u>	X	
SAINT-PUY	CC Ténarèze	:		
VALENCE-SUR-BAISE	CC Ténarèze		X	

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2016-

Auch, le 0 8 MARS 2016

pour le préfet et par délégation le secrétaire général



N° 2016-70-01

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRÊTÉ

portant MODIFICATION de la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée d'examiner la demande d'autorisation, présentée par la SCI TIRET, d'extension d'un supermarché « Intermarché » et la création d'un « Drive une piste », accolé

LE PREFET, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) et notamment l'article 42 et le décret d'application n°2015-165 du 12 février 2015 modifiant les dispositions du code de commerce relatifs à l'aménagement commercial;
- VU le code de commerce et notamment les articles L751-1 et suivants, R751-1 et suivants relatifs à l'aménagement commercial;
- VU le code l'urbanisme et notamment ses articles L122-1-9, L122-4, L123-1-4, L425-4, R423-1 et suivants, R431-33-1;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2015, modifié le 5 février 2016, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la C.D.A.C. du Gers en application des nouvelles dispositions de la loi susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 portant composition de la CDAC chargée d'examiner la demande d'autorisation d'extension d'un supermarché « Intermarché » à Marambat, et la création d'un drive «une piste», accolé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du syndicat mixte du SCoT de Gascogne ;
- VU le procès verbal de la réunion du 31 août 2015 d'installation du comité syndical du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne et l'élection du président, des vice-présidents et des membres du bureau ;
- Considérant que la structure en charge du SCot est désormais le syndicat mixte et non la communauté de communes du Bas-Armagnac ;
- Considérant l'élection le 31 août 2015 de Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, en qualité de présidente du syndicat mixte du SCoT de Gascogne ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er –

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 susvisé est modifié comme suit :

* 7 <u>élus</u> :

- 1- le maire de la commune d'implantation :
 - M. Alain CONCIL, Maire de MARAMBAT
- 2- le président de l'E.P.C.I. à fiscalité propre auquel appartient la commune d'implantation :
 - M. Robert FRAIRET, président de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fézensac
- 3- la présidente du syndicat mixte chargé du S.C.O.T. :

Mme Elisabeth DUPUY-MITTERRAND, Présidente du Syndicat Mixte du SCoT de Gascogne

4-le président du conseil départemental du Gers représenté par M. Claude BOURDIL

5- la présidente du conseil régional Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ou son représentant ;

6- un représentant des maires au niveau départemental :

- M. Philippe BARON, maire de Loubersan
- OU M. Christophe TERRAIN, maire de Riscle
- 7- un représentant des intercommunalités au niveau départemental :
 - M. Michel PETIT, président de la Communauté des Communes d'Armagnac Adour

Article 2 -

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2016 demeurent sans changement.

Article 3 -

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux membres de la commission.

Auch, le 1 0 MARS 2018

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,



N° 2016-71-02

Préfecture Secrétariat Général Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau du droit de l'environnement

> Arrêté de modification de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)

> > Le préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de la Santé Publique Livre IV Titre 1^{er} Chapitre VI les articles L. 1416-1, L. 1422-1 et R. 1416-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'État et des établissements publics de l'État ;
- VU le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;
- VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration (décrets en Conseil d'État et en conseil des ministres, décrets en Conseil d'État et décrets) :
- VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique (CoDERST);
- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 2012 fixant les modalités d'application au niveau départemental de la condition prévue au 1° de l'article R141-21 du code de l'environnement concernant le mode de désignation des associations agréées pour participer au débat sur l'environnement au sein de certaines instances dans le département du Gers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;
- VU le courriel en date du 26 février 2016 de l'ordre des médecins désignant le Docteur Dominique MONDIN, en gualité de suppléant du Docteur Pierre DEVILLE ;
- CONSIDÉRANT qu'il a lieu d'actualiser l'arrêté composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Ce conseil, présidé par le préfet ou son représentant, comprend : Sept représentants des services de l'État :

Agence Régionale de Santé: un représentant(e),

Direction départementale des territoires : deux représentant(e)s,

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : un représentant(e).

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations : un représentant(e),

Direction des libertés publiques et des collectivités locales : deux représentant(e)s.

Cinq représentants des collectivités territoriales :

M. Bernard GENDRE, conseiller départemental, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre COT, conseiller départemental, en qualité de suppléant

Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, conseiller départemental, en qualité de titulaire

M. Jean-Pierre SALERS, Conseiller départemental, en qualité de suppléant

M. Philippe BARON, maire de Loubersan, en qualité de titulaire

M. Didier LARRIEU, maire de Nizas, en qualité de suppléant

M. Jean DUPUY, Maire de Saint Antoine, en qualité de titulaire

M. Henri DIEDERICH, Maire de Larée, en qualité de suppléant

M. Christian DUPRAT, Maire de Cuelas, en qualité de titulaire

M. Philippe BEYRIES, Maire de Castelnau d'Auzan, en qualité de suppléant

Neuf personnes réparties à parts égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

Un représentant des organisations de consommateurs

Mme Césarine LE BELLEGUIC, association UFC Que Choisir, en qualité de titulaire

M. Jean-Claude FITERE, association UFC Que Choisir, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Michel LANÇON, en qualité de titulaire

M. Pierre RAZES, en qualité de suppléant

Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement

M. Jean-Manuel FULLANA, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de titulaire

M. Alain BAUDRY, FNE Midi-Pyrénées, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession agricole désigné par la chambre d'agriculture

M. Rémy FOURCADE, en qualité de titulaire

M. Bernard MALABIRADE, en qualité de suppléant

Un représentant de la profession du bâtiment désigné par la chambre de métiers

M. Bernard DUMAS, en qualité de titulaire

Mme Corinne FAVAREL, en qualité de suppléante

Un représentant désigné par la chambre de commerce et d'industrie

M. Gérard PIQUES, en qualité de titulaire

M. Jean-Michel JUSTUMUS, en qualité de suppléant

Un représentant de la fédération du bâtiment et des travaux publics

M. Stéphane RISS, en qualité de titulaire

M. Jean-Luc DAZEAS, en qualité de suppléant

Un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours

M. le Commandant Périg BERNIER, en qualité de titulaire

M. le Capitaine Patrick BIFFI, en qualité de suppléant

Un représentant de la Fédération Départementale des Coopératives Agricoles

M. Gérard PARGADE, en qualité de titulaire

M. Jean-Jacques PEYRET, en qualité de suppléant

Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin

M. Bernard ROZES, hydrogéologue en qualité de titulaire

M. Olivier ROSES, (association les Amis de la Terre), en qualité de titulaire

M. Robert CAMPGUILHEM, professeur de sciences physiques en retraite (association les Amis de la Terre) en qualité de suppléant

M. Jean BUGNICOURT, chef des services techniques de la Chambre d'Agriculture, en qualité de titulaire M. Philip EVERLET, en qualité de suppléant

M. le Docteur Pierre DEVILLE, en qualité de titulaire

M. le Docteur Dominique MONDIN, en qualité de suppléant.

<u>Article 2</u>: Les Sous-préfètes de Mirande et de Condom, l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine, le chef du service de sécurité intérieure de la Préfecture sont invités à participer avec voix consultative.

<u>Article 3</u>: Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique qui interviendra le 29 janvier 2019.

<u>Article 4</u> : L'arrêté préfectoral du 29 janvier 2016 fixant le renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est abrogé.

Article 5 : Le secrétariat du conseil est assuré par le bureau du droit de l'environnement de la préfecture

<u>Article 6</u>: Le fonctionnement du conseil est régi par les textes susvisés et par son règlement intérieur.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée aux membres de la commission, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 11 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire général



N° 2016-77-02

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement
n° 2016-

arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Maître LERAY, mandataire liquidateur, afin qu'il procède à la cessation d'activité de la société DUGROS sur le territoire de la commune de Marsolan

Le Préfet du Gers, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8 et L. 514-5;

Vu l'article R.512-39-1 code de l'environnement;

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Auch en date du 3 octobre 2014, désignant Maître LERAY Marc, 55 rue de Lorraine à Auch (32), mandataire liquidateur de la société DUGROS à Marsolan (32);

Vu le courrier du 20 octobre 2014 de Maître LERAY à destination des services de l'inspection, demandant la situation exacte de la société DUGROS au regard de la législation des installations classées et la démarche à suivre afin de procéder à la cessation d'activité de cette entreprise;

Vu le courrier du 2 juillet 2015 des services de l'inspection à destination de Maître LERAY, où il a été indiqué qu'il appartenait à Maître LERAY de procéder à la cessation d'activité, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en détaillant la procédure à suivre ;

Vu le courrier du 6 novembre 2015 des services de l'inspection à destination de Maître LERAY, afin de l'informer qu'en tant que liquidateur judiciaire, il était tenu de procéder à la cessation d'activité de la société DUGROS, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et qu'elle proposerait à Monsieur le Préfet du Gers un arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre si les éléments demandés n'étaient pas transmis sous huitaine;

Vu le courrier du 30 novembre 2015 de Maître LERAY à destination des services de l'inspection, indiquant « qu'à sa connaissance plus aucun produit dangereux n'étaient présents sur le site et que celui-ci a été remis entre les mains de son propriétaire immobilier » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21/01/16 faisant suite aux courriers en dates du 20 octobre 2014, 2 juillet 2015, 6 et 30 novembre 2015, dont une copie a été transmise à Maître LERAY par courrier en date du 21/01/16 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 et 4 mars 2016;

Considérant que le tribunal de commerce d'Auch a désigné le 3 octobre 2014 Maître LERAY mandataire liquidateur, de la société DUGROS à Marsolan;

FZL

Considérant qu'en tant que mandataire liquidateur Maître LERAY est tenu de procéder à la cessation d'activité de la société DUGROS à Marsolan, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement;

Considérant le courrier de Maître LERAY en date du 20 octobre 2014, demandant la situation exacte de la société DUGROS au regard de la législation des installations classées et la démarche à suivre afin de procéder à la cessation d'activité de cette entreprise;

Considérant le courrier de l'inspection des installations classées en date 2 juillet 2015, indiquant à Maître LERAY qu'il lui appartenait de procéder à la cessation d'activité, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement en détaillant la procédure à suivre ;

Considérant le courrier du 6 novembre 2015 des services de l'inspection afin de d'informer Maître LERAY qu'en tant que liquidateur judiciaire, il était tenu de procéder à la cessation d'activité de la société DUGROS, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et qu'elle proposerait à Monsieur le Préfet du Gers un arrêté préfectoral de mise en demeure à son encontre si les éléments demandés n'étaient pas transmis sous huitaine;

Considérant le courrier du 30 novembre 2015 de Maître LERAY, indiquant « qu'à sa connaissance plus aucun produit dangereux n'étaient présents sur le site et que celui-ci a été remis entre les mains de son propriétaire immobilier » ;

Considérant qu'au regard des différents courriers, l'inspection considère que les éléments fournis par Maître LERAY sont insuffisants et que par conséquent ne respectent pas les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Maître LERAY de procéder à la cessation d'activité de la société DUGROS à Marsolan, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Maître Marc LERAY, mandataire liquidateur de la société DUGROS à Marsolan, exerçant 55 rue de Lorraine, 32 000 Auch, est mis en demeure, sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin qu'il procède à la cessation d'activité de la société DUGROS à Marsolan, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, à savoir :

- " I. Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
- "II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
- " l° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et « la gestion » des déchets présents sur le site;
- "2° Des interdictions ou limitations d'accès au site;
- "3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion;
- " 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- "III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

ARTICLE 2:

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de PAU, Villa Noubilos — Cours Lyautey — BP 543 — PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté :
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera notifié à Maître LERAY Marc et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- · Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers,
- Monsieur le maire de la commune de Marsolan,
- · Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

17 MMS 2016

Pour le préfet du Gers et par délégation Le Secrétaire Général



PREFET DU GERS

Préfecture Secrétariat Général Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Elections de la Réglementation et des Affaires Juridiques

Arrêté n° 2016-81-02 portant classement de l'office de tourisme Coeur de Gascogne en catégorie III

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 et suivants, D.133-20 et suivants ;

- VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU la délibération du conseil de la communauté de Communes Coeur de Gascogne en date du 30 juillet 2015 approuvant la demande de classement dans la catégorie III de l'office de tourisme Coeur de Gascogne ;
- VU le dossier de demande déposé le 23 décembre 2015 et complété le 11 janvier 2016 par le Président de l'office de tourisme Coeur de Gascogne en vue d'obtenir le classement de cette structure en catégorie III ;
- VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;
- VU l'avis favorable rendu le 11 mars 2016 par la DIRECCTE Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, pôle 3E DTT, service Développement Territorial,

Considérant que le dossier de demande de classement en catégorie III est complet et recevable ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

L'office de tourisme Coeur de Gascogne situé 31 place de la Bascule à Jégun, est classé dans la catégorie III pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 -

L'office de tourisme affichera dans ses locaux de manière visible pour la clientèle et publiera sur son site internet les engagements qui correspondent au classement des offices de tourisme de catégorie III conformément au modèle en vigueur fixé par arrêté ministériel du 9 janvier 2013.

Article 3 -

En cas de manquement au respect des caractéristiques exigées pour le classement, le déclassement ou la radiation de la liste des organismes classés peut être prononcé par le préfet, après injonction de mise en conformité dans le délai de 3 mois, adressée à l'office de tourisme et, pour information, au président de la communauté de communes Coeur de Gascogne et au maire, et après que l'office de tourisme, avisé, ait été invité à faire valoir ses observations.



Article 4 -

L'office est tenu d'accepter la visite des agents de l'Etat chargés du Tourisme et/ou habilités par le préfet, en vue du contrôle de sa conformité aux caractéristiques exigées pour son classement.

Article 5 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Président de «l'office de tourisme Coeur de Gascogne», Mme la présidente du l'UDOTSI du Gers, Mme la directrice de la DIRRECTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT-France.

Auch,le 2 1 MAR 2018

Pour le préfet et par délégation, (Le Secrétaire Général,



Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales N° 2016- 84-01

Service des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

ARRÊTÉ portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Gascogne

Le Préfet du Gers Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 à L.5211-20 et L.5214-1 à L.5214-29 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2001 modifié portant création de la communauté de communes CŒUR de GASCOGNE ;

VU la délibération du conseil de communauté de CŒUR de GASCOGNE du 8 décembre 2015 approuvant une modification des statuts de la communauté de communes par la prise de compétence facultative « création et gestion d'une fourrière animale »;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des communes membres de la communauté de communes a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE:

ARTICLE 1º :

La communauté de communes Cœur de Gascogne est autorisée à modifier ses statuts.

ARTICLE 2:

Les statuts sont rédigés comme suit :

«_article 1er: composition

La Communauté de Communes est composée des communes de: Antras, Ayguetinte, Biran, Bonas, Castillon Massas, Castéra Verduzan, Jégun, Lavardens, Mérens, Mirepoix, Ordan Larroque, Peyrusse Massas, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Saint Jean Poutge, Saint Lary, Sainte Christie et Tourrenquets.

Article 2: dénomination

La Communauté de Communes prend le nom de CŒUR DE GASCOGNE.

Article 3 : siège

Le siège de la Communauté de Communes est fixé sur le territoire de la commune de Jégun, au 31 Place de la Bascule - 32360 JEGUN.

Article 4 : durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : compétences exercées

Lés communes adhérentes à la Communauté de Communes lui transfèrent les compétences ci-après :

Compétences relevant du groupe obligatoire

Actions de développement économique

- Aménagement, entretien et gestion de nouvelles zones d'activités Industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales; voies de raccordement des zones d'activité aux routes communales, départementales et nationales.
- Octroi d'aides indirectes tendant à favoriser l'accueil et à améliorer l'environnement des entreprises industrielles, artisanales, commerciales et agricoles dans le cadre de la réglementation en vigueur.
- Etude, réalisation, gestion d'immobilier d'entreprises professionnelles futures (ateller-relais, pépinière d'entreprises ...)
- Engager des actions et soutenir des Initiatives favorisant le développement du tourisme, en particulier à travers un office de tourisme qui assure, conformément à l'article L 133-3 du code du tourisme, l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire communautaire.

Aménagement de l'espace

- Réaliser des zones d'aménagement concerté (ZAC)
- Construction et gestion de réseaux de télécommunications pour la desserte haut débit
 - Assurer la numérisation du cadastre dans le cadre du programme départemental « Banque de Données Territoriales », collecter les informations nécessaires pour compléter les données départementales et diffuser les résultats auprès de communes de la communauté de communes
 - Etude, élaboration, approbation, révision et sulvi d'un Schéma de Cohérence Territoriale (ScoT).

Compétences optionnelles

Protection et mise en valeur de l'environnement

- Labelliser des sentiers de randonnées non motorisées dans le cadre de la politique départementale du CDRNM et des labels de la FFRP (label PR), pour favoriser leur utilisation.
- Soutenir et accompagner des actions de sensibilisation et d'information en faveur de la préservation de l'environnement.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Politique du logement social, du logement locatif et de l'habitat

- Etudier et réaliser des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)

Voirie communautaire

- Création et entretien de la voirie sur les nouvelles zones d'activité créées par la communauté de communes.
- Voies de raccordement des zones d'activité aux routes communales, départementales et nationales

Action sociale d'intérêt communautaire

 Favoriser et accompagner le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées, par une offre de services coordonnés.

Compétences facultatives

Politique sociale

- Assurer l'accueil et l'animation auprès des enfants et des adolescents de 3 à 18 ans pendant l'ensemble des temps périscolaires et extrascolaires (durant les journées hors temps scolaire, les mercredis et pendant les vacances). Cet accueil pourra se faire soit dans des centres de loisirs sans hébergement (CLSH) gérés directement par la communauté de communes soit par conventionnement avec les gestionnaires de CLSH voisins du territoire communautaire, soit par la mise en œuvre d'actions ponctuelles à destination des adolescents de type « Eté Jeunes », des camps ou des activités à la journée, en fonction des besoins.
- Etudier et mettre en œuvre des actions en faveur de l'accueil des enfants de 0 à 3 ans hors cadre familial.
- Créer et gérer un Relais de Services Publics

Politique culturelle

 Réaliser et/ou soutenir des actions culturelles ayant un impact et un retentissement qui dépasse les limites communales.

Fourrière animale

 Création et gestion d'une fourrière animale en vue d'une participation à la carte « fourrière animale » du SM3V.

Article 6 : commissions de travail

Il est mis en place des commissions de travail, composées de représentants des communes.

Les commissions sont présidées chacune par un délégué titulaire choisi par le Conseil Communautaire.

Les commissions étudient et proposent des projets et des actions à réaliser. Elles étudient les orientations, les actions et les budgets avant le vote en conseil de communauté.

Les commissions pourront s'adjoindre, à titre indicatif, toute personne ou tout partenaire qu'elles estiment compétent pour examiner un sujet.

Article 7 : Admission dans la communauté de communes

Le conseil de communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues à l'article 5214-24 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, des communes autres que celles primitivement associées peuvent être admises au sein de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de communauté.

La délibération doit être notifiée aux maires des chacune des communes membres. Les maires des communes concernées doivent obligatoirement consulter leur conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification.

La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Toutefols, elle ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose à l'admission.

Article 8 : Retrait de la communauté de communes

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes avec le consentement du conseil de communauté conformément à l'article L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celui-ci fixe les conditions selon lesquelles s'opère le retrait en accord avec le conseil municipal intéressé.

La délibération du conseil de communauté est notifiée aux maires des communes membres.

Les maires des communes membres doivent obligatoirement consulter leur conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification.

La décision de retrait est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 9: Modification de fonctionnement, de durée, d'attribution

Parallélisme de forme : toute modification apportée à la décision institutive obéit à la même règle que celle nécessaire pour élaborer la règle initiale.

Modification des compétences

Délibération concordante du conseil de communauté et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Article 10 : Adhésion à un syndicat mixte

Adhésion à un syndicat mixte : La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte sur simple délibération de son conseil communautaire. »

ARTICLE 3:

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté de communes Cœur de Gascogne et Mmes et MM. les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

> AUCH, le 2 4 MARS 2016 Pour le Préfet et par délégation. La sous-préfète de Condom Chargée de la suppléance du secrétaire général absent,

Marlène GERMAIN

N.B.: Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délal de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours sulvants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX

soil un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS

soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX



PREFET DU GERS

Préfecture Secrétariat Général Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales Bureau des Elections de la Réglementation et des Affaires Juridiques

Arrêté modificatif n° 2016-89-01 portant classement de l'office de tourisme Coeur de Gascogne en catégorie III

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L133-1 et suivants, D.133-20 et suivants ;

VU le décret n°2009-1652 du 23 décembre 2009 portant application de la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011, fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté n° 2016-81-02 du 21 mars 2016 portant classement de l'office de tourisme Coeur de Gascogne en catégorie III ;

Considérant que le siège de l'office de tourisme est situé place du 8 juillet 1977 à Castéra Verduzan (32410) et non pas à Jegun comme stipulé à l'article 1et de l'arrêté susnommé;

Considérant qu'il y a lieu de modifier par conséquent l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2016-81-02 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er -

L'article 1er est modifié comme suit :

L'office de tourisme Coeur de Gascogne situé place du 8 juillet 1977 à Castéra Verduzan (32410), est classé dans la catégorie III pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 -

Les dispositions des articles 2 à 5 demeurent inchangées.

Article 3 -

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le Président de «l'office de tourisme Coeur de Gascogne», Mme la présidente du l'UDOTSI du Gers, M. le directeur de la DIRRECTE Languedoc Roussillon-Midi Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Gers et dont une copie sera notifiée à l'agence de développement touristique ATOUT-France.

Auch,le 2 9 MAR 2016

Pour le préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,



PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS, DE LA RÉGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

N° 2016-89-02

ARRETE

fixant la liste des personnes habilitées à être membres du jury pour la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire

Le PREFET du GERS, Chevalier de la légion d'honneur,

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2223-25-1, R2223-43 à 51, D2223-55-2 à 17;
- VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU la circulaire du ministère de l'Intérieur NOR INTB1225469C du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplômes pour certaines professions du secteur funéraire (maître de cérémonie, conseiller funéraire et dirigeant ou gestionnaire d'un établissement);
- VU les consultations et propositions des administrations, collectivités et organismes en vue de la désignation de personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury et figurer sur la liste départementale prévue aux articles D2223-55-9 et 10 du CGCT susvisés;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1-

La liste des personnes habilitées, pour remplir les fonctions de membres du jury compétent pour la délivrance des diplômes prévus à l'article L2223-25-1 du code général des collectivités territoriales, de maître de cérémonie, conseiller funéraire et assimilé et dirigeant ou gestionnaire d'un établissement funéraire, est fixée comme suit :

Elus désignés par l'association départementale des maires :

- M. André SEMPASTOUS, maire de LASSEUBE PROPRE (32550),
- M. Guy MANTOVANI, maire de SOLOMIAC (32120),
- M. Didier LARRIEU, maire de NIZAS (32130)

Représentants des chambres consulaires :

- M. Jean-Pierre PIQUES, gérant de la SARL Pompes Funèbres Gersoises à AUCH, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gers,
- M. Guy SORBADERE, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Gers,

Représentants du centre de gestion :

- Mme Stéphanie ALBERTEAU, ingénieur territorial, directrice du SIVOM de Miélan Marciac,
- M. Karl-Erik VERANEN, attaché territorial, DGSA de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne,

Représentants des usagers :

- M. Guy FUEYO, Union Départementale des Associations Familiales du Gers.

Article 2 -

Pour chaque session d'examen, l'organisme de formation, choisi librement par le candidat parmi les organismes qui se sont déclarés conformément aux articles L.6531-1 et suivants du code du travail, constitue un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques.

En cas d'indisponibilité de l'ensemble des personnes inscrites sur la liste départementale, l'organisme de formation peut avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 3 -

La présente liste sera actualisée tous les trois ans ou avant, le cas échéant, pour remplacer des personnes décédées ou ayant déménagé hors du département.

Article 4 -

La participation aux travaux du jury donne lieu au versement par l'organisme de formation d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent à titre d'activité accessoire à des activités de formation et de recrutement pour le ministère de l'Intérieur.

Article 5 -

Le déroulement des épreuves et les conditions de délivrance des diplômes relèvent de la responsabilité de l'organisme de formation et du jury, sur lesquels le préfet n'est chargé d'exercer aucun contrôle.

Article 6 -

M. le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Auch, le 2 9 MAR 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général.

N° 2016-75-01

Auch, le 15 mars 2016

Direction des Services du Cabinet Service de Sécurité Intérieure Unité Sécurité Publique

L'article R.512-6 du Code de la Sécurité Intérieure précise que lorsqu'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat est conclue, il en est fait mention au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le 12 février 2016, a été renouvelée la convention de coordination entre la police municipale d'Auch et les forces de sécurité de l'Etat (police nationale – DDSP 32), après réalisation d'un diagnostic de sécurité et suite à la convention provisoire signée le 10 janvier 2014.

Références:

- Titre 1^{er}: coordination des services
 - chapitre 1er: nature et lieux des interventions
 - chapitre II : modalités de la convention
- Titre II : coopération opérationnelle renforcée
- Titre III: dispositions diverses

<u>Signataires de la convention</u>: M. le Préfet du Gers, M. le Procureur de la République, M. le Maire d'Auch, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique





ARRETE N°A-SDIS32-16-114

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de colonel de sapeurs-pomplers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

n° 1 - Eric MEUNIER

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers

Bernard GMDRE

Fait à Paris, le 10 rian 188

Pour le ministre et par délégation,

54 Kasaninger

ic /spinces - 39 /a Optine d'Emploj

Pagners to a

aan-Philippe VENNIN





ARRETE NºA-SDIS32-16-115

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GERS.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1° - Le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

n° 1 – Frédéric FURON n° 2 – Christophe CLAVERIE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers

Bernard GENDRE

Fait à Paris, le 16 MANS 2019

Pour le ministre et par délégation,

_o Sons-Directeur les Heggetifféés. des Chmpétences et de la Doctrine d'Emploi

.tean-Philippe VENNIN





ARRETE NºA-SDIS32-16-116

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTÉMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU GÉRS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires rélatives à la fonction publique torritoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT -

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de médecin hors classe de sapeurs-pomplers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre suivant :

nº 1 - Gilles PALOQUE

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers

Bernard GENDRE

Fait à Paris, le 18 KARS 2016

Pour le ministre et par délégation,

Lo Sous-Hireorau uns Berennfers des Compétences

et de la Dostrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN





ARRETE NºA-SDIS32-16-117

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU SERVICE DEPARTÉMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS OU GERS,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurspompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'avis de la commission administrative paritaire compétente en date du 18 février 2016 ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le tableau d'avancement au grade de pharmacien 1^{ère} classe de sapeurs-pompiers professionnels du Gers est établi, au titre de l'année 2016, dans l'ordre sulvant :

nº 1 - Pierre COURPRON

Article 2 - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - Le préfet et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Gers

Bernard GENDRE

Fait à Paris, le 18 Willi 2010

Pour le ministre et par délégation,

des Compétences

⊲ de la Doctrine d'Émploi

renn-Philippo-VENNIN



PRÉFET DU GERS

ARRETE PREFECTORAL

portant établissement de la liste départementale d'aptitude à l'emploi des personnels spécialisés GROUPE RECONNAISSANCE ET D'INTERVENTION EN MILIEUX PERILLEUX du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers du GERS au titre de l'année 2016

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Code Général des Collectivités Territoriales; VU

L'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et VU d'intervention en milieu périlleux ;

L'arrêté du 12 janvier 2009 portant approbation du Règlement Opérationnel du Corps Départemental VU des Sapeurs-Pompiers du Gers;

Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, SUR Chef de Corps Départemental;

ARRETE

ARTICLE 1er

La liste d'aptitude des personnels spécialisés dans le domaine des interventions GRIMP du corps départemental des sapeurs-pompiers du Gers reconnus aptes opérationnels au titre de l'année 2016 est établie comme suit :

NOM – Prénom	Grade	Niveau	Affectation
GADAL Benjamin	Capitaine	IMP3 CTD	Groupement Sud-Ouest Cie Astarac

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gers, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis aux chefs d'états-majors de la sécurité civile des zones de défense Sud et Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Gers.

Fait à AUCH, le 2 2 MAR 2016

LE PREFET Pour le de Cabinet .e Dir**√ct∳**t



N° 2016-71-05

ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de la commune de VERLUS

Le préfet du Gers Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 163-3 à L 163-7, R 163-3 à R 163-9;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 octobre 2015 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la carte communale élaborée par le conseil municipal de VERLUS qui l'a adoptée par délibération du 25 janvier 2016 ;

Vu la proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

Sur proposition de Mme la Sous-préfète de Mirande,

Arrête

<u>Article 1</u>: La carte communale est approuvée telle qu'elle figure en annexe du présent arrêté.

Article 2: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois avec la délibération du 25 janvier 2016. Une mention de cet affichage sera effectuée par la commune dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gers.

<u>Article 3</u>: Les effets juridiques de la carte communale entreront en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article précédent, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter des formalités de publication définies à l'article 2.

Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être notifié au préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

<u>Article 5</u>: La Sous-préfète de Mirande, le maire de VERLUS, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1 1 MARS 2016

Fait à MIRANDE Pour le Préfet

La Sous-Préfète de MONNOS

Anne LAYBOURNE



N° 2016-91-04

ARRÊTÉ portant dissolution du syndicat scolaire ADOUR-ARROS

Le Préfet du Gers, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ; ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 donnant délégation de signature à Mme Anne Laybourne, Sous-Préfète de Mirande ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1991 modifié portant création du Syndicat Intercommunal pour la revitalisation des communes rurales ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2004 modifié portant transformation du Syndicat Intercommunal pour la revitalisation des communes rurales en syndicat mixte et changement de dénomination en « Syndicat Scolaire ADOUR-ARROS » ;

VU les délibérations des conseils des communautés de communes Armagnac-Adour et Bastides et Vallons du Gers, respectivement des 6 octobre et 29 septembre 2014, demandant la dissolution du syndicat et au comité syndical de fixer les conditions de la liquidation ;

VU la délibération du comité du syndicat scolaire Adour-Arros du 16 juin 2015 fixant les conditions de liquidation précitées ;

VU les délibérations des conseils communautaires d'Armagnac-Adour et de Bastides et Vallons du Gers, respectivement des 9 juillet et 29 juin 2015, acceptant les conditions de liquidation fixées par le comité syndical ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant restitution des compétences du syndicat à ses communautés de communes membres, Armagnac-Adour et Bastides et Vallons du Gers, et fixant la répartition des personnels entre elles ;

VU l'adoption du compte administratif par le comité syndical le 24 mars 2016, le syndicat ayant conservé sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation ;

VU la délibération du comité syndical du 24 mars 2016 procédant à la répartition des résultats constatés au 31 décembre 2015, selon la clé de répartition adoptée ;

CONSIDERANT que les opérations de liquidation sont achevées et que les formalités prescrites à l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales ont été mises en œuvre ;

SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète de MIRANDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le syndicat Scolaire Adour-Arros est dissous au 31 mars 2016.

ARTICLE 2

Les biens sont répartis entre les deux communautés de communes membres du syndicat selon leur affectation au sein des écoles du territoire du syndicat.

La répartition du solde des comptes, tel qu'il ressort à la balance au 31 décembre 2015, est réparti entre les communautés de communes Armagnac-Adour et Bastides et Vallons du Gers selon la clé de répartition suivante :

au prorata de la population municipale établie au 1^{er} janvier 2015, des communes membres des deux communautés de communes du périmètre du syndicat.

ARTICLE 3

Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mme la Présidente du Syndicat Scolaire Adour-Arros, Messieurs les Présidents des communautés de communes Armagnac-Adour et Bastides et Vallons du Gers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Mirande, le 31 mars 2016 Pour le Préfet, La Sous-préfète de Mirande

Anne LAYBOURNE

N.B : Délais et voies de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 32007 AUCH CEDEX
 soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l' Administration pendant deux mois.